



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 163 – du 1er avril 2023 au 30 avril 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

AVRIL 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 AVRIL 2023

CE 033-01-2023 : Recrutement de vacataires – psychologues.

CE 033-02-2023 : Attribution d'une subvention 2023 à l'Association des Marins Pêcheurs de Saint-Martin (AMPSM).
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-02-2023

CE 033-03-2023 : Délibération portant autorisation de signature d'une convention avec l'éco-organisme « SCRELEC » pour la collecte sélective des déchets relevant de la filière « Piles et accumulateurs portables ».

CE 033-04-2023 : Délibération portant autorisation de signature d'une convention avec l'éco-organisme référent « ECO-LOGIC » pour la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques hors déchets issus des lampes.
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 033-04-2023

CE 033-05-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-05-2023

CE 033-06-2023 : Droit de Préemption Urbain.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-06-2023

CE 033-07-2023 : Allocation de subventions spécifiques supplémentaires au LGT R. WEINUM au titre de l'année scolaire 2022-2023 (budget 2023).

CE 033-08-2023 : Approbation de l'évolution statutaire du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation-Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme de groupement d'intérêt public (GIP) et nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration de la structure.

CE 033-09-2023 : Mise en place d'appels à projets innovants dans le domaine de la formation professionnelle sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-09-2023

CE 033-10-2023 : Création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé PASS FORMATION
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-10-2023

CE 033-11-2023 : Reconduction de l'opération « LEND A HAND », Edition 2023.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-11-2023

CE 033-12-2023 : Modification du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année 2022/2023.

CE 033-13-2023 : Délibération modificative d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 AVRIL 2023

CE 034-01-2023 : Rénovation et extension de l'éclairage public – Demande de subvention au titre du Fonds Vert 2023

CE 034-02-2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) dans le cadre de la participation de Saint-Martin aux jeux des îles 2023.

CE 034-03-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 034-03-2023

CE 034-04-2023 : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 034-04-2023

CE 034-05-2023 : Délibération portant autorisation de signature du Président pour l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'aménagement, d'amélioration et de construction des bâtiments du patrimoine de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.025 – Lot n°7 – Peinture, revêtement intérieur, ravalement peinture en extérieur.

CE 034-06-2023 : Abrogation à la suite d'une erreur matérielle de la délibération n° CE 032-10-2023 et attribution de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002.

CE 034-07-2023 : Avis sur la demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévue par les dispositions de l'article 244 quater Y du code général des impôts de l'Etat.

CE 034-08-2023 : Renouvellement de la convention de subventionnement accompagnant l'attribution d'une subvention de 500.000,00€ pour la réalisation de travaux d'urgence relatifs à la restauration de la chapelle Méthodiste Ebenezer de Marigot

CE 034-09-2023 : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme SAINT VAL Gista et ses 4 enfants suite à l'incendie du 18 mars 2023.

CE 034-10-2023 : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme MASSICOT épouse LAKE Mélicia et ses enfants

CE 034-11-2023 : Plan Territorial de Sécurité et de Prévention de la Délinquance : prise en charge financière des frais annexes au « Run encadré et Village de la Sécurité Routière ».

CONSEIL EXÉCUTIF DU 28 AVRIL 2023

CE 035-01-2023 : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin – Décision d'ester en justice – Remboursement de frais d'avocats

CE 035-02-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-02-2023

CE 035-03-2023 : Autorisation de signature du Président dans le cadre du contrat de bail avec la Semsamar, relatif à l'installation d'un Bureau Info Jeunes (BIJ) à Quartier d'Orléans.
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 035-03-2023

CE 035-04-2023 : Renouvellement de la convention de subventionnement accompagnant l'attribution d'une subvention de 491.802,00 € (quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros) à la Mission Locale de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-04-2023

CE 035-05-2023 : Opérations diverses sur licences de transport.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-05-2023

CE 035-06-2023 : Autorisation de signature du Président d'une convention-cadre de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Office Français de la Biodiversité.
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-06-2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

FÉVRIER 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.](#)



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Règlementation

N° 035-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE

N° 036-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE À LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À MARIGOT

N° 037-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA ROUTE NATIONALE 7 À L'OCCASION D'UN RUN INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET D'UN VILLAGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

N° 038-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LA ROUTE NATIONALE 7 À L'OCCASION DU RUN INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE LA SÉCURITÉ LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

N° 039-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE À L'OCCASION DU RUN INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023 SUR LA ROUTE NATIONALE 7

N° 040-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE ET DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LE SECTEUR DE HOPE ESTATE/GRAND-CASE ET SES ABORDS À L'OCCASION DU RUN ENCADRÉ INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

N° 041-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » À GRAND-CASE DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

N° 042-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » À GRAND-CASE DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

N° 043-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » À GRAND-CASE SUITE A LA PROLONGATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

N° 044-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN DÉFILÉ SYNDICAL SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DE LA FÊTE DU TRAVAIL LE LUNDI 1ER MAI 2023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV25-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

N° DCV/DST/PIRV26-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE »

N° DCV/DST/PIRV27-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, IMPASSE DES ÉCOLES, RUE DES ÉCOLES ET RUE DES LAMBIS

N° DCV/DST/PIRV28-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, IMPASSE DES ÉCOLES, RUE DES ÉCOLES ET RUE DES LAMBIS

N° DCV/DST/PIRV29-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS

N° DCV/DST/PIRV30-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS

N° DCV/DST/PIRV31-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, DANS LES RUES : NANA CLARCK, IMPASSE EL TIGER, WELL ROAD, FRANÇOIS HUNT, CHARMING CHARP, IMPASSE FRANGIRO, IMPASSE DES MACCOW, BIENVENUE

N° DCV/DST/PIRV32-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS LES RUES : NANA CLARCK, IMPASSE EL TIGER, WELL ROAD, FRANÇOIS HUNT, CHARMING CHARP, IMPASSE FRANGIRO, IMPASSE DES MACCOW, BIENVENUE

N° DCV/DST/PIRV33-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE COLOMBIER

N° DCV/DST/PIRV34-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE COLOMBIER

N° DCV/DST/PIRV35-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, ROUTE DE CUL DE SAC

N° DCV/DST/PIRV36-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, ROUTE DE CUL DE SAC

N° DCV/DST/PIRV37-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUES : DE GALISBAY, SIMON JEFFRY, DANIEL HODGE, PÉRRINON, DE HOLLANDE, FICHOT, FORT LOUIS

N° DCV/DST/PIRV38-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUES : DE GALISBAY, SIMON JEFFRY, DANIEL HODGE, PÉRRINON, DE HOLLANDE, FICHOT, FORT LOUIS

N° DCV/DST/PIRV39-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR RÉSEAUX FILAIRES DE TYPE FIBRE OPTIQUE, BOULEVARD DE GRAND CASE (PARKING À CÔTÉ DU TERRAIN DE FOOT).



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 6 AVRIL 2023 – JEUDI 20 AVRIL 2023 – VENDREDI 28 AVRIL 2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 AVRIL 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 033-01-2023

OBJET : Recrutement de vacataires – psychologues.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que les conditions pour recruter des vacataires sont, en l'espèce, réunies ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 1 D. GIBBES |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à recruter des vacataires psychologues pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 60 € (soixante euros).

ARTICLE 3 :

D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 62261 – honoraires médicaux et paramédicaux du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 033-02-2023**OBJET : Attribution d'une subvention 2023 à l'Association des Marins Pêcheurs de Saint-Martin (AMPSM).**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|---|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) no 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n°875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité (CE) aux aides «de minimis» dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le budget primitif 2023 de la Collectivité de Saint-Martin, adopté le 31 Mars 2023 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin ;

Considérant la demande de subvention de l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin, en date du 8 février 2022 et les projets présentés par cette dernière ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin d'un montant de 18 280 euros (dix-huit mille deux cent quatre-vingts euros).

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la convention mentionnée à l'article 2, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-02-2023



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
Le: 13 AVR. 2023

Entre

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération n° CE 033-02-2023 prise en date du 6 avril 2023.

Ci-après « la Collectivité »,

Et

L'association des marins pêcheurs de Saint-Martin régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 29 août 1996 sous le numéro W9G3000631, SIRET 443 283 304 00030 dont le siège social est à la Maison des Entreprises située au 10 Rue Jean-Jacques FAYEL, Concordia 97150 SAINT-MARTIN.

Représentée par son président Monsieur Pierre GOETZ en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 033-02-2023 en date du 06 avril 2023 d'attribution d'une subvention à l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin au titre de l'achat de matériels et équipements collectifs dédiés à la conservation des produits de la mer ;

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Créée en 1996, l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin a pour objet de « *maintenir et revaloriser le développement de la pêche, aider les marins en difficulté administrative, représenter les marins en difficulté juridique, protection et gestion des zones de pêche, protection de la faune marine, établir des plans de formation pour les marins et former les jeunes dans cette branche d'activité* ».

L'association des marins pêcheurs de Saint-Martin a soumis, fin 2022, une demande de soutien financier à la Collectivité de Saint-Martin pour l'achat de matériels et équipements collectifs dédiés à la conservation des produits de la mer notamment l'achat d'une machine à glace sous forme de paillettes.

Soutenir cette association contribuera à aider les marins-pêcheurs, mareyeurs et poissonniers à conserver et commercialiser les produits de la mer dans de meilleures conditions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association des marins pêcheurs de Saint-Martin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à acheter des matériels et équipements collectifs dédiés à la conservation des produits de la mer notamment l'achat d'une machine à glace sous forme de paillettes.

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation de ces achats par :

- Les factures acquittées du matériel et équipements achetés
- La quantité de glace produite
- La quantité de glace distribuée
- Les photos des installations

La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année **2023**, et prend fin au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Collectivité contribue financièrement, pour un montant de **18 280 (dix-huit mille deux cent quatre-vingts euros)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention, aux actions 2023 de l'**ASSOCIATION DES MARINS PECHEURS DE SAINT-MARTIN**. La répartition de la subvention 2023 est la suivante :

| Actions | Coût global de l'action | Subvention Collectivité de Saint-Martin |
|--|-------------------------|--|
| L'achat de matériels et équipements collectifs | 34 920 € | 18 280 (dix-huit mille deux cent quatre-vingts euros) |
| TOTAL | 34 920 € | 18 280 € |

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse un montant de **18 280 (dix-huit mille deux cent quatre-vingts euros)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de la Collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

| | | | | | | | |
|--|--|------|------------------|------|------|------|------------|
| Nom du bénéficiaire | ASSOCIATION DES MARINS PECHEURS DE SAINT MARTIN MAISON DES ENTREPRISES 10 RUE JEAN JACQUES FAYEL 97150 SAINT-MARTIN | | | | | | |
| Banque | Guichet | | N° Compte | | | | Clé |
| 10278 | 05360 | | 00021142201 | | | | 29 |
| IBAN | FR76 | 1027 | 8053 | 6000 | 0211 | 4220 | 129 |
| BIC | CMCIFR2A | | | | | | |
| <u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u> CREDIT MUTUEL 9 RUE DE LA REPUBLIQUE 97150 SAINT-MARTIN | | | | | | | |

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration de la Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Pour l'Association « association des marins pêcheurs de Saint Martin »

Le Président du Conseil Territorial

Le représentant légal

Louis MUSSINGTON

Pierre GOETZ

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

PROJET

DELIBERATION : CE 033-03-2023

OBJET : Délibération portant autorisation de signature d'une convention avec l'éco-organisme « SCRELEC » pour la collecte sélective des déchets relevant de la filière « Piles et accumulateurs portables ».

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-10-2 modifié par l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R. 543-124 à R. 543-134 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs, et à leur élimination pour chaque producteur de déchets ;

Vu le décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets des piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'éco-organisme SCRELEC dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention pour le transport, le tri et le traitement des piles et accumulateurs portables dans les déchèteries et les bâtiments publics de la Collectivité de Saint-Martin avec la société SCRELEC ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'engager la collecte sélective des piles et accumulateurs portables dans les déchèteries et les bâtiments publics de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer avec l'éco-organisme référent SCRELEC la convention définissant les relations juridiques, techniques et financières d'organisation de cette collecte sélective des piles et accumulateurs portables.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 033-04-2023

OBJET : Délibération portant autorisation de signature d'une convention avec l'éco-organisme référent « ECOLOGIC » pour la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques hors déchets issus des lampes.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-1,

Vu la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive 2012/19/UE du 04 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-10-2 modifié par l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.541-102, R. 541-104, R. 541-105, R. 541-107 et R. 543-172,

Vu La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société « ecosystem » en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Considérant Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

Considérant Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 »,

Considérant l'intérêt de poursuivre la collecte sélective des DEEE sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec l'éco-organisme OCAD3E ;

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 :

D'approuver les termes du contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser Le Président du Conseil Territorial à signer, avec l'éco-organisme référent « ECOLOGIC » et en présence de l'éco-organisme Ecosystème, le contrat mentionné à l'article 3, lequel prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 033-04-2023Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 13 AVR. 2023

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :*[dénomination de la collectivité]*Représenté(e) par *[Monsieur ou Madame]* *[Prénom, Nom]*, *[fonctions]*, agissant en application de la délibération de *[Appellation de l'organe délibérant]* (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,La société *[dénomination sociale]*, société par actions simplifiée *[complément éventuel sur la forme]* au capital de *[montant du capital social]* euros, dont le siège social est sis *[adresse du siège social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro *[]* R.C.S. *[]*,représentée par *[Madame ou Monsieur]* *[Prénom et nom du signataire]*, *[son Président]* dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent » ,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :La société *[dénomination sociale]*, société par actions simplifiée *[complément éventuel sur la forme]* au capital de *[montant du capital social]* euros, dont le siège social est sis *[adresse du siège social]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro *[]* R.C.S. *[]*,représentée par *[Madame ou Monsieur]* *[Prénom et nom du signataire]*, *[son Président]*, dûment habilité(e) aux fins des présentes,Ci-après « *[]* »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [] ou en cas de cession du présent contrat par [] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGECE du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE []

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibre entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] et la société [].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

- (i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;
- (ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;
- (iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :
 - (a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;
 - (b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;
 - (c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;
 - (d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;
 - (e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;
- (iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :
 - la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;
 - le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite

Fait à le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____] M [_____]

Pour [_____] M [_____]

Projet

| |
|---------|
| ANNEXES |
|---------|

LISTE DES ANNEXE

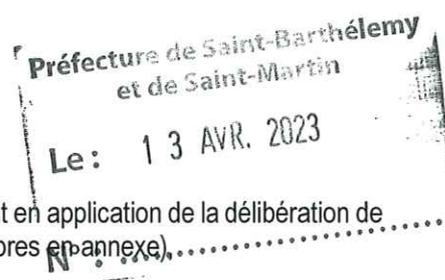
- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 3 : Dépenses de communication
- Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
- Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
- Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
- Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
- Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
- Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),.....



Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déferé devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[_____]

Président

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

DELIBERATION : CE 033-05-2023**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|---|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 4 | 0 | 3 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|------------------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-05-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 AVR. 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

| N° Dossier | Date Dépôt Complété le | Nom et adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | Surface | Décision Nature Date | POS | DESTINATION S / P | Observations |
|---------------------------|---------------------------|---|--|-----------------------|----------------------------|-------|--------------------------|--|
| DP 971127 22 02120 | 02/12/2022 30/01/2023 | SCI BOULEVARD DE GRAND-CASE 01 Rue Robert David Pigeon Pea Hill 97150 SAINT-MARTIN BK57 | 15 Boulevard Léonel BERTIN MAURICE, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Pose de deux containers de 20 pieds pour aménager en bureau et stockage | 30,00 m ² | Favorable | UB | Bureau / Stockage | |
| PC 971127 17 01068 M01 | 03/01/2023 13/02/2023 | SARL OSIRIS INVEST 608 Rue Rosalie Soleil Dillon 97200 FORT DE FRANCE AW771 | 1 Impasse des Roystonias, Les Hauts d'Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN | 321,84 m ² | Favorable | INAta | Habitation (4 logts) | Ajout de 3 places de stationnement / Modification des façades |
| PC 971127 20 01146 T01 | 01/03/2023 | SCCV OBSAM 14 rue de Grande Caye Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN | 4 Rue Yellow Cliff Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN | 784,20 m ² | Favorable | UG | Habitation (12 logts) | Transfert de PC |
| PC 971127 20 01153 | 08/02/2023 | BEGARD Philippe Appt 12 Rue du Dauphin, Résidence les ramiers 97229 LES TROIS-ILETS AY752 | Rue de l'Escale, Quartier d'orléans 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction de 11 logements | 880 m ² | Annulation | UGa | Habitation (11 logts) | Annulation demandée par le pétitionnaire |
| PC 971127 22 01120 | 06/12/2022 02/03/2023 | RICHARDSON-VIOTTY Antoine 23 Rue de Hollande Saint-James 97150 SAINT-MARTIN AN192 | 23h Rue anse des sables, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa | 134,25 m ² | Favorable | NBa | Maison ind | |
| PC 971127 23 01004 | 09/01/2023 06/02/2023 | SCI YKYE 551 Les Cocotiers, Le Grand St Martin Galisbay 97150 SAINT-MARTIN BI189 | 314 rue du Rond Point, Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa avec piscine, salle de sport, WC, pièce de stockage et local technique | 363,14 m ² | Favorable | NBa | Villa + piscine | |
| PC 971127 23 01007 | 16/01/2023 08/02/2023 | THE PROPERTY INK Résidence Anse Margot 16 Bât A Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN BE1085 | 64 rue Mont Fortune, Concordia 97150 Construction de 3 maisons accolées de type T4 avec piscine et d'un logement du gardien de type T2 | 479,8 m ² | Favorable | UGb | Habitation (4 logts) | |

Fait le 30 Mars 2023

DELIBERATION : CE 033-06-2023**OBJET : Droit de Prémption Urbain.**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 4 | 0 | 3 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-06-2023

| COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN | | Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 30/01/2023 au : 02/03/2023 Le : 13 AVR. 2023 | | | | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|--|--|--|------------|--------------------------------------|
| N°Dossier Date dépôt | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales | Propriétaire | Adresse du terrain Acquéreur | Surface totale Surface habitable | Prix vente Date limite | Objet de la vente | PS | décision |
| DIA 97112 23 00022 30/01/2023 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia, BP 375 97150 SAINT-MARTIN BW79 | DANY B 147 Lotissement Les Villages Sème Tranche 97150 SAINT-MARTIN | 147 Lotissement Les Villages de Saint Martin tranche5 Monsieur et Madame Dieuvret PETIT-FRERE maison Page Rose Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN | 638 m ² 343 m ² | Vente Amiable 475 000,00 € 30/03/2023 | Habitation Un immeuble avec rdc 1 bureau et 1 local technique, à l'étage 2 appartements dont mobilier 20 800,00 € | UC | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00023 30/01/2023 | SAINT CLAIR rue de Chanzy Imm L a Source Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BL26, BL27 | SAINT CLAIR rue de Chanzy Imm L a Source Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY | rue Paul Mingau, et rue Joseph Richardson lotissement 11 du Bourg Non communiqué | 1444 m ² | Vente Amiable 1902 992,00 € 30/03/2023 | | UA | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00024 01/02/2023 | Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO928, AO930, AO931, AO932, AO949, AO950, AO951, AO952, AO953, AO954 | PALMERAIE BAIE 13 rue Blanche 97150 SAINT-MARTIN | FRIAR S BAY Non communiqué | 5185 m ² 5185 m ² | Vente Amiable 3000 000,00 € 01/04/2023 | dont mobilier 150 000,00 € | Ugb | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00025 01/02/2023 | Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW646 | POULETTE Rachel 5 résidence Costa Caraïbes Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | Costa Caraïbes Non communiqué | 1589 m ² 96,77 m ² | Vente Amiable 675 000,00 € 01/04/2023 | Habitation dont mobilier 20 000,00 € | UT | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00026 01/02/2023 | Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY140 | ERICAME 2 Cottage Saint -Vincent 97150 SAINT-MARTIN | rue Coralita, résidence Le Louisiana Non communiqué | 1765 m ² | Vente Amiable 285 000,00 € 01/04/2023 | Habitation | Uga | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00027 02/02/2023 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia, BP 375 97150 SAINT-MARTIN BE1100 | Monsieur ECOFFET Christophe Lot 79, Les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN | 79 LOT LES HAUTS DE CONCORDIA Madame Amandine MOULART Monsieur Bruno GANDAIS et 25 chemin de Chevrisse, résidence Alizéa Mont Vernon I 97150 SAINT-MARTIN | 1230 m ² 209 m ² | Vente Amiable 650 000,00 € 02/04/2023 | Habitation maison 4 chambres 3 SDB Cielkier piscine dont mobilier 32 000,00 € | UGb | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00028 06/02/2023 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW614 | Monsieur CLEMENT Marc résidence Menorca 6 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN | 253 Lotissement Caye Baie Non communiqué | 3077 m ² 71 m ² 71,51 m ² | Vente Amiable 475 000,00 € 06/04/2023 | Habitation un appartementLes maisons de Menorca dont mobilier 20 000,00 € | Utb | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00029 09/02/2023 | SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN | Madame PETIT Anita 32 route du Pic Paradis Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN | 167 RUE DE HOLLANDE Madame Anisèe ANDRE 16 rue Chirugien Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN | 241 m ² 190 m ² | Vente Amiable 245 800,00 € 09/04/2023 | 2 local à usage commercial avec magasin, hangar, cour, remise et terrasse dont mobilier 20 800,00 € | UA | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00030 10/02/2023 | Cabinet D'URBANISME XENARD 3 avenue J.F. Kennedy cs 30110 95212 Saint-Gratien cedex AS74 | La société dénommée "SUALIGA" 110 boulevard Leonel Bertin Maurice Grand-Casé 97150 SAINT-MARTIN | 9074 BD LEONEL BERTIN MAURICE Monsieur Lionel GAUTIER 1 rue Bellevue St-Aubin 22120 YFFINIAC | 215 m ² 77,1 m ² | Vente Amiable 235 000,00 € 10/04/2023 | Habitation | UB | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00031 10/02/2023 | Cabinet D'URBANISME XENARD 3 avenue J.F. Kennedy cs 30110 95212 SAINT GRATIEN cedex AS74 | SUALIGA 110 boulevard Leonel Bertin Maurice 97150 SAINT-MARTIN | boulevard Leonel Bertin Maurice Non communiqué | 215 m ² 77,4 m ² | Vente Amiable 235 000,00 € 10/04/2023 | Habitation | UB | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00032 17/02/2023 | Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BX142 | Monsieur BEHURET Roland et Madame Evelyne HANQUEZ 36 Bis avenue de Cherbourg 78740 VAUX-SUR-SEINE | 59 rue de Spring, résidence la Colline Non communiqué | 22094 m ² 53,63 m ² | Vente Amiable 222 000,00 € 17/04/2023 | Habitation dont mobilier 21 000,00 € | INA et ND | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00033 23/02/2023 | Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD655 | SAS ALPHASUD CARAIBES 8 rue Bleu 97150 SAINT-MARTIN | Lotissement Le Must Non communiqué | 3784 m ² | Vente Amiable 2300 000,00 € 23/04/2023 | Habitation dont mobilier 115 000,00 € | Uta et ND | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00034 23/02/2023 | Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AO1122 | PASSION PINEL CARAIBES 5 Pinel Est 97150 SAINT-MARTIN | 9488 voie 2 Non communiqué | 1000 m ² | Vente Amiable 250 000,00 € 23/04/2023 | terrain | UGb | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00035 02/03/2023 | Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT996, AT997, AT999, AT1000 | GREEN HILL 59 route de l'Espérance 97150 SAINT-MARTIN | Monsieur Jean-Philippe COURTEL 34 boulevard de Grand-Casé Grand-Casé 97150 SAINT-MARTIN | 13001 m ² | Vente Amiable 250 000,00 € 02/05/2023 | Terrain | IINA et ND | N'exerce pas son droit de préemption |
| DIA 97112 23 00036 02/03/2023 | Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BX1 | BEN & NUTS 5 rue Général de Gaulle chez loadress 97150 SAINT-MARTIN | SPRING HILLS Agent territorial et professeur des écoles respectivement Mr Yvan Pascal ADAMS et Madame Emilie Laurance Jeanne LAHAUT 13 rue Jean-Jacques FAYEL, résidence Orchila Concordia 97150 SAINT-MARTIN | 12880 m ² 109,8 m ² | Vente Amiable 400 000,00 € 02/05/2023 | Habitation Résidence Spring Hill dont mobilier 20 000,00 € | UC | N'exerce pas son droit de préemption |

DELIBERATION : CE 033-07-2023

OBJET : Allocation de subventions spécifiques supplémentaires au LGT R. WEINUM au titre de l'année scolaire 2022-2023 (budget 2023).

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la délibération CE 019-08-2022 du 10 novembre 2022, portant « Dotation au budget de fonctionnement des établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2022-2023 - budget 2023 » ;

Considérant le montant des subventions spécifiques allouées par délibération CE 019-08-2022 susvisée, et la répartition de celles-ci notifiée par certificat administratif à la direction du LGT R. WEINUM le 10 janvier 2023 ;

Considérant la demande de subventions spécifiques introduite par le LGT R. WEINUM le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le budget alloué au titre de l'année 2023 peut être amendé tout au long de l'exercice comptable 2023 en raison de l'occurrence de besoins particuliers exprimés par les directions des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De modifier l'article 1 de la délibération CE 026-07-2023 comme suit :

« D'allouer au LGT R. WEINUM, et en complément du montant des subventions spécifiques attribuées par délibération CE 019-08-2022 susvisée, la somme de cent trente mille euros (130 000€) répartie au titre des subventions spécifiques comme suit :

| Désignation | Sub.Spéc. | Montant |
|-----------------|-----------|-----------|
| Electricité | 2ELEC | 60 000 € |
| Maintenance | 2MAIN | 10 000 € |
| Climatisation | 2CLIM | 10 000 € |
| Voyage scolaire | 2VSCO | 17 500 € |
| Sécurité | 2SEC | 12 500 € |
| Véhicule | 2VECH | 20 000 € |
| Total | | 130 000 € |

ARTICLE 2 :

De laisser inchangé l'article 2 de la délibération CE 026-07-2023 prise en date du 9 janvier 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 033-08-2023

OBJET : Approbation de l'évolution statutaire du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation- Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme de groupement d'intérêt public (GIP) et nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration de la structure.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|---|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.133-15 ;

Vu loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 modifié, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021, relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 191-03-2021 du 23 décembre 2021, approuvant la création du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation - Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme associative et nommant des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration ;

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'importance des missions du CARIF-OTEF de Saint-Martin, lesquelles consistent notamment à favoriser l'accès à l'information du public sur les formations locales, rester en veille sur les tendances de l'emploi, œuvrer à ce que l'offre de formation corresponde aux besoins du marché du travail et assurer la professionnalisation des acteurs de la formation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 29 Mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De prendre acte de l'évolution statutaire du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation- Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF), placé sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) de droit public à partir du 1er Mai 2023.

ARTICLE 2 :

De procéder à la nomination des représentants élus de la Collectivité qui siégeront au sein du conseil d'administration du CARIF-OTEF :

| | | |
|---|----------------|----------------------------|
| Conseil 'administration du CARIF OTEF de Saint-Martin | TITULAIRE | SUPPLEANT |
| | Martine BELDOR | Dominique DEMOCRITE-LOUISY |

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

D'abroger la délibération CE 191-03-2021 susvisée.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 033-09-2023

OBJET : Mise en place d'appels à projets innovants dans le domaine de la formation professionnelle sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission formation réunie le 30 Mars 2023 ;

Considérant la compétence du Collectivité de Saint-Martin en matière de formation professionnelle,

Considérant qu'il convient d'accompagner tout demandeur de formation ayant un projet professionnel, afin de lui donner plus de chance d'accéder au marché de l'emploi ;

Considérant le fait que l'appel à projets consiste en « une procédure de mise en concurrence d'opérateurs privés par des personnes publiques sur la base d'un document leur fixant des objectifs à atteindre, qui leur laisse l'initiative de leur contenu et de leur mise en œuvre » ; et qu'ainsi, une telle procédure permet une mise en concurrence moins contraignante en termes de critères et de délais, et une vraie stimulation de l'initiative privée locale ;

Considérant l'engagement de la Collectivité de Saint-Martin de proposer des parcours supplémentaires aux demandeurs d'emploi et plus particulièrement aux jeunes dans les filières d'emplois prioritaires ;

Considérant les travaux réalisés dans le cadre de la GPECT en matière de besoins de formation innovante du territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'approuver le lancement des appels à projet 2023 figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer les notifications des appels à projet correspondants et tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

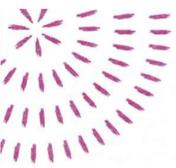
4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-09-2023



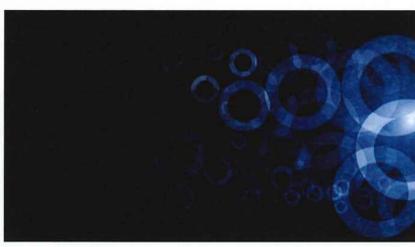
Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
N° : 13 AVR. 2023

APPEL A PROJET INNOVANT

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN 2023



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES




Saint-Martin
Caraïbe Française French Caribbean

Stratégie de financement de la collectivité de Saint-Martin

En tant que chef de fil de la formation professionnelle la collectivité de Saint-Martin souhaite mettre en place une stratégie lui permettant de répondre à ses obligations tout en faisant appel au partenariat, à la complémentarité des acteurs et en mettant en œuvre une ingénierie financière.

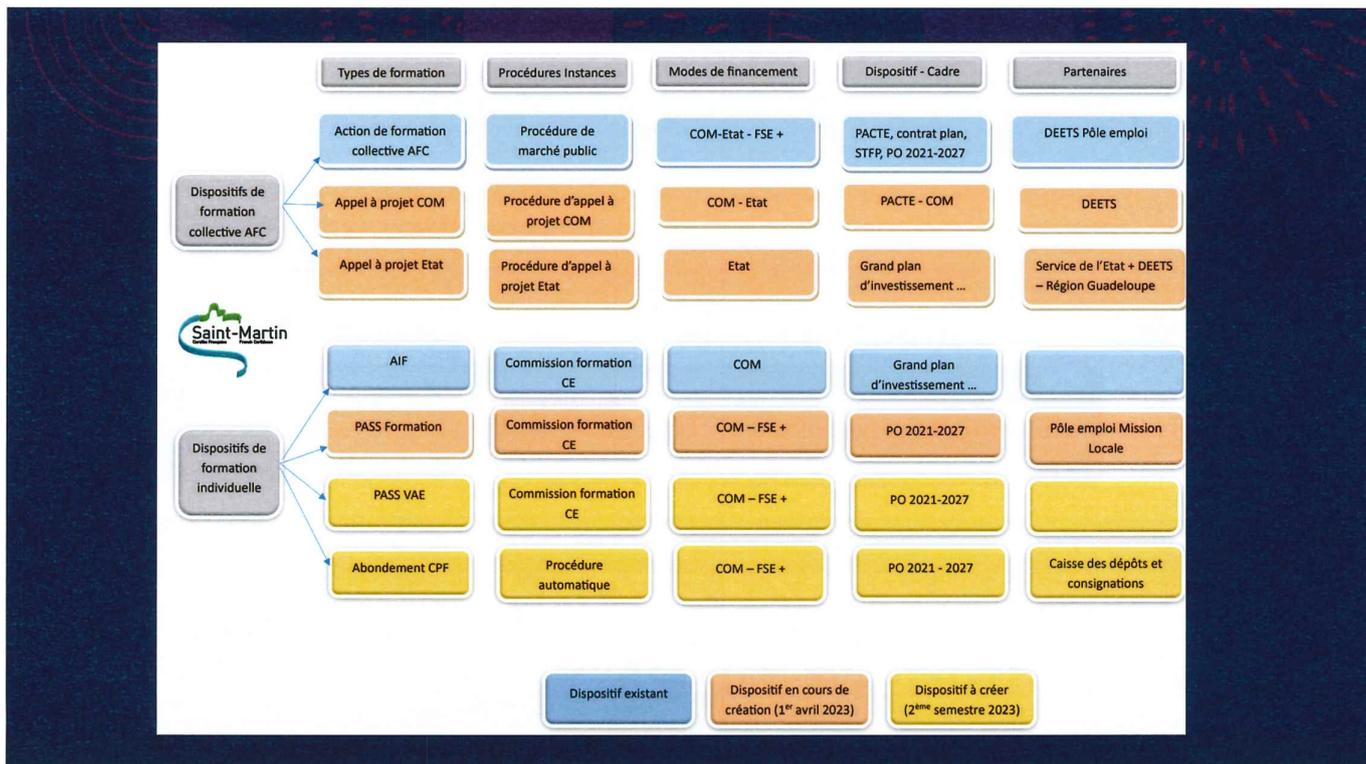
Dans le cadre du PACTE (2019/2022) la collectivité de Saint-Martin devait répondre assurer les dépenses de son socle fixé à 1.7 millions par an.

Ce socle n'a pas pu être atteint pour plusieurs raisons exposé au Haut-commissariat aux compétences HCC dans un courrier par le président de la collectivité en décembre 2022.

Pour cela en accord avec la DEETS le président de la collectivité a pris des engagements notamment pour assurer:

- le renforcement de la direction de la formation,
- le renforcement du travail collaboratif avec les partenaires notamment dans le cadre de la détermination des formations mise en œuvre sur le territoire
- et de la mise en place d'une stratégie de financement efficiente





LANCEMENT DES APPELS A PROJET 2023

L'État et les Régions/Collectivités conjuguent depuis 2019 leurs efforts pour démultiplier sur l'ensemble du territoire, une offre adaptée de parcours de formation qualifiants. Cette mutualisation des forces est essentiellement aux bénéfices des jeunes et des demandeurs d'emploi peu voire non qualifiés. **L'objectif étant de leur apporter des solutions et aides à l'acquisition préalable d'un socle minimal de compétences clés.**

Nous avons pour ambition, par le biais de cet appel à projet territorial d'utiliser pleinement de manière innovante notre compétence en matière de formation professionnelle afin d'inciter fortement les organismes de formation du territoire, à prendre « le virage de la transformation numérique » et de l'innovation au service de l'adaptation de l'offre de formations au public ainsi qu'aux besoins du territoire.

La stratégie de financement de la formation professionnelle que nous souhaitons mettre en place utilise plusieurs leviers d'actions combiné à une ingénierie financière. Elle s'appuie sur des outils et actions d'analyses des besoins du territoire.

La Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du territoire : GPECT

Nos appels à projet 2023 répondent aux objectifs de la GPECT et mettent en action les fiches actions liées à la formation professionnelle :

AXE 2 GPECT : UN TERRITOIRE AGILE ET À L'ÉCOUTE DE LA DIVERSITÉ DE SES ENTREPRISES ET DE SES HABITANTS

Objectif 1 : Mieux recenser les besoins compétences/RH des entreprises pour des formations plus en adéquation

Objectif 3 : Des formateurs formés aux spécificités de Saint-Martin

Objectif 4 : Lever les nombreux freins périphériques à l'emploi

AXE 3 GPECT : UN TERRITOIRE APPRENANT TOUT AU LONG DE LA VIE

Objectif 1 : Faire du multilinguisme un véritable atout professionnel

Objectif 3 : Des formations qui conduisent davantage à l'emploi

AXE 4 UN TERRITOIRE QUI DÉVELOPPE SES ATOUTS

Objectif 4 : Du savoir-faire en filière d'excellence

Objectif 5 : Accompagner l'émergence de nouvelles activités



LE PUIC: PACTE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Intrinsèquement agile doit s'adapté afin de répondre aux conséquences des différentes crises qu'a subi le territoire ainsi que l'ensemble de nos politiques et orientations en matière de formation professionnelles. Le présent appel à projet s'inscrit dans la complémentarité du PUIC. Les intentions d'actions sont donc tournées en priorité pour cette année 2023 vers les publics les plus fragiles et vulnérables et vers des actions innovantes et adaptées aux spécificités de nos publics. Tous doivent pouvoir se projeter vers l'avenir. Nous leur devons une réponse forte et collective. Pour rappel l'axe 1 & 2 sont délégués au pôle emploi.



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Séminaire de la formation professionnelle

En tant que chef de file de la formation professionnelle, la collectivité en partenariat avec la DEETS, AKTO, Pôle emploi et la CCISM a mis en place un séminaire annuel de la formation professionnelle.

Le séminaire de la formation professionnelle s'est tenu en 2 temps :

- Le 17 janvier avec les socio professionnels afin de recueillir leurs besoins en matière de formation professionnelle et d'emploi ; ainsi que leurs attentes vis-à-vis des institutions et des centres de formation. Des questionnaires de recueil des besoins ont également été envoyés à l'ensemble des socio professionnels du territoire et sera actualisé 2 fois par an.
- Le 10 février avec les centres de formation afin de leur faire part de besoins du territoire, des attentes et du rôle des institutions.

Ce séminaire a également permis de déterminer **des secteurs en tension** et les **secteurs en devenir** souhaités par les nouvelles orientations politiques et économiques du territoire et de finaliser la **liste des métiers en tension**.



Présentation des Appels à Projets

Un des objectifs est d'innover et de préparer nos publics aux différents enjeux et évolutions de notre territoire. De proposer une offre de formation plus souple, adaptées au territoire permettant une meilleure prise en compte de nos publics et à les préparer l'entrée à des formations plus qualifiantes.

Nous attendons des centres qu'ils soumettent une proposition de projet répondant à au moins 3 des axes ci-dessous :

- **Axe 1 : Formation professionnelle spécifique aux secteurs (identifié par l'AAP)**
- **Axes 2 : Acquisition de module de compétences spécifiques au territoire (langue/culture)**
- **Axe 3 : Acquisition de module de compétences transversales favorisant la gestion d'activité**
- **Axe 4 : Incubation et aide à la création d'activité**
- **Axe 5 : Proposer des dispositifs, aides, financement à la levée des freins périphériques**
- **Axe 6 : Proposer des actions de formation en situation de travail**





TOURISME

Notre économie étant à 80% basée sur le tourisme, nous devons répondre aux enjeux et aux besoins de nos professionnels en offrant une diversification de l'offre de formation touristique et une adaptation aux évolutions de ce secteur. Nous devons proposer un accompagnement des professionnels du secteur avec une offre de formation adaptée, surtout dans la perspective des mutations mondiales à venir notamment depuis les crises successives : COVID 19, conflits en Ukraine, conflits sociaux...

Formations à destination des publics fragiles et vulnérables, ainsi que des actifs ayant été impactés par la crise sanitaire, sociale et économique. Ces actions devront répondre à la mutation du parc hôtelier existant, mettre les hôtels et structures d'hébergements au niveau des standards internationaux, accompagner la création de structure haut de gamme, favoriser l'émergence ou perfectionner la petite hôtellerie, les différentes formes d'hébergements (auberges de jeunesse, gîtes ...) et accompagner la création d'activités annexes et connexes.

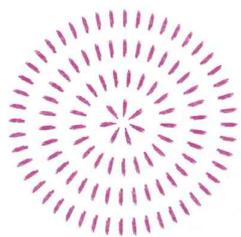


FORMATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

Cet appel à projet a pour objectif de proposer des formations dans le secteur de l'artisanat, en particulier pour former à des métiers de niche tel que cordonnier, ou maroquinier, ferronnier avec un accent apporté à des formations sur l'artisanat local comme le tissage, la confection de bijoux, ou de vêtements...

L'idée est d'inciter les jeunes mais aussi tous les demandeurs-demandeuses d'emploi à s'orienter vers les filières de l'artisanat en proposant des formations innovantes et dynamiques, mais également de proposer des formations afin de permettre aux artisans de développer leurs compétences notamment les compétences entrepreneuriales.

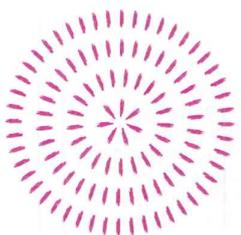




FORMATIONS AUX MÉTIERS DE L'ÉCONOMIE BLUE ET DE LA CROISSANTE VERTE

Cet appel à projets vise ainsi à faire émerger des vocations, à faciliter l'accès à des formations professionnelles dans le secteur des métiers de l'économie Blue et de la croissance verte et à accompagner au mieux les parcours de celles et ceux qui envisagent d'embrasser un métier ou de créer une activité dans ces secteurs, même s'ils ne sont pas issus du milieu.

Les métiers du secteur économique de l'économie bleu et de la croissance verte sont une source d'emploi et de création d'activité qu'il nous faut valoriser et pérenniser. Avec l'un des plus grands domaines maritimes au monde, la France, se doit de renforcer ce potentiel particulièrement dans les territoires comme le notre disposant d'une situation géographique avantageuse et une façade maritime à fort potentiel de développement. De plus le programme France 2030 vise à autonomisation des régions en matière d'alimentation.



FORMATIONS DANS LES SECTEURS DE L'ART DE LA CULTURE ET DU SPORT

La Collectivité de Saint-Martin s'est engagée dans une politique de valorisation de la culture, du sport et de l'art. Elle a dans ce sens fait la demande auprès des autorités pour la mise en place de la DRAC sur notre territoire afin de permettre à nos structures œuvrant dans ces domaines de bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des concitoyens. La collectivité a également créé en 2022 le CEES afin de promouvoir et de mettre en place des actions en faveurs du sport sur le territoire.

Ces secteurs souffrent depuis de nombreuses années d'une sous-représentation, d'un manque d'investissement ; malgré le fort potentiel et l'attractivité de notre territoire pour de nombreuses manifestations, festivals ... De plus ces secteurs ont fortement été touchés depuis 2020 par la pandémie liée à la Covid-19, les musiciens, chanteurs ou techniciens, salariés du spectacle vivant de notre territoire connaissent une situation dramatique. Notre territoire accueillait des événements sportifs majeurs notamment dans le domaine maritime, des événements musicaux de prestige qui concourent au rayonnement de notre île à l'international. C'est afin de relever ces enjeux, qu'est lancé le présent appel à projets qui a pour objectif de soutenir des dispositifs permettant de former, et d'accompagner dans leurs parcours de formation et d'installation des Saint-Martinois dans ces domaines et de devenir une référence dans la Caraïbes en matière de savoir-faire.



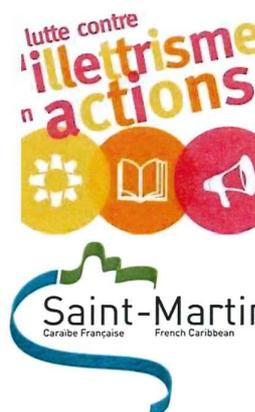


FORMATION DES PERSONNES EN SITUATION D'ILLETTRISME CONTEXTUALISÉ AVEC UN SECTEUR PROFESSIONNEL

La Collectivité de Saint-Martin souhaite soutenir des actions de formation permettant de favoriser l'insertion des personnes en situation d'illettrisme, quelle que soit leur niveau scolaire afin de les aider à retrouver leur autonomie et leur place dans la société et d'éviter ainsi l'exclusion.

L'objectif poursuivi étant de lever les freins des publics les plus fragiles en leur garantissant la consolidation des compétences clés.

Cela pourra passer par le développement d'une offre de formation pour les personnes en situation d'illettrisme qu'elle que soit leur langue maternelle en proposant des actions de formation en lien avec les besoins du tissu économique.



REMOBILISATION : Préparation à la formation et préparation à l'apprentissage

L'objectif général de cet appel à projets vise la mise en place d'actions de remobilisation afin d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi (jeunes, demandeurs d'emploi de longue durée DELD, actifs en reconversion...)

Par cet appel à projets la Collectivité de Saint-Martin compte soutenir des parcours d'accompagnement, qui auront les objectifs suivants :

- **Remobiliser les publics les plus fragiles et créer les conditions de leur accès à la formation et à la qualification.**
- **Il s'agit de rendre les personnes actrices de leur parcours et de construire avec elles les actions les plus adaptées à leur contexte**





FORMATIONS DES PERSONNES PLACÉES SOUS-MAIN DE JUSTICE

La collectivité de Saint-Martin souhaite soutenir des initiatives permettant de favoriser la réinsertion des personnes sous-main de justice, quelle que soit la durée de leur peine, afin de les aider à retrouver leur autonomie et leur place dans la société et d'éviter ainsi la récidive.

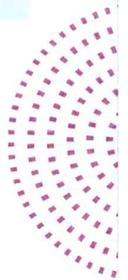
Souhaite ainsi lever ces freins en développant une offre de formation pour les personnes placées sous-main de justice en proposant des actions de formation en lien avec les besoins du tissu économique. Des études montrent que lorsqu'une personne quitte la prison sans accompagnement à la sortie, les risques de récidive sont beaucoup plus élevés. Notre territoire souffre d'une double peine avec l'emprisonnement situé en Guadeloupe et compte un grand nombre de détenu : 400 personnes sont actuellement sous-main de justice (60 mineurs, 340 adultes); 300 sont en attente et ce sans quasiment de prise en charge.

Cet appel à projet fera appel au partenariat entre les associations loi 1901, les centres de formation, le pôle emploi et la collectivité afin d'assurer la bonne gestion du projet. En effet, la formation professionnelle constitue un levier important pour préparer la sortie de détention des personnes sous-main de justice. L'accès à la qualification est en effet, un prérequis au retour à l'emploi et donc à une insertion durable dans la société, en limitant les risques de récidive.



CLSPD

Conseil Local de Sécurité et de
Prévention de la Délinquance



DELIBERATION : CE 033-10-2023

OBJET : Création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé PASS FORMATION

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2014 -288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018 -771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le programme opérationnel national FSE+ 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Considérant que les objectifs spécifiques de la priorité 3 « Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations » du PON FSE+ 2021-2027 ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 29 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De valider la création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS FORMATION ».

ARTICLE 2 :

De valider le Cadre d'intervention (règlement) du dispositif, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De solliciter le Fonds Social Européen au titre de la priorité 3 du PON FSE+ 2021-2027 pour le financement de ce dispositif, conformément au plan de financement pour l'année 2023 présenté dans le tableau ci-dessous :

| Intitulé de l'opération | Coût de l'opération | Contribution UE (FSE 85%) | Autofinancement COM (15 %) |
|-------------------------|---------------------|---------------------------|----------------------------|
| PASS FORMATION 2023 | 800 000,00 € | 680 000,00 € | 120 000,00 € |

ARTICLE 4 :

D'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 4, le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FSE et à signer tout acte ou document relatif à cette démarche.

ARTICLE 5 :

D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au « Chapitre 65 » du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-10-2023

ANNEXE 1

Adopté par délibération
CE n° XXX-XX-2023
du 6 avril 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 AVR. 2023

N° :



PROJET COFINANCÉ
par le fonds social
européen

DU DISPOSITIF

« PASS FORMATION »

CADRE D'INTERVENTION

| | |
|---|---|
| Préambule | 1 |
| ARTICLE 1 – OBJECTIF | 2 |
| ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES..... | 2 |
| 2.1 Public..... | 2 |
| 2.2 Projets éligibles | 3 |
| 2.3 Certification | 3 |
| 2.4 Lieu de formation | 3 |
| 2.5 Quotas par formation..... | 3 |
| ARTICLE 3 – FORMATIONS ELIGIBLES | 3 |
| ARTICLE 4 – FORMATIONS INELIGIBLES | 4 |
| ARTICLE 5 –PRESCRIPTION DU « PASS-FORMATION »..... | 4 |
| ARTICLE 6 – L'AIDE TERRITORIALE..... | 4 |
| 6.1 Conditions d'attribution | 5 |
| ARTICLE 7– PAIEMENT DE LA FORMATION | 5 |
| ARTICLE 8 – REMUNERATION DES BENEFICIAIRES | 5 |
| ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 6 |
| ARTICLE 10– MODIFICATION D'UN « PASS FORMATION » | 6 |
| ARTICLE 11– ANNULATION D'UN « PASS FORMATION » | 6 |
| ARTICLE 12 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES PRESCRIPTEURS | 7 |
| ARTICLE 13 – CONTROLE DILIGENTE PAR LA COLLECTIVITE | 7 |
| ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..... | 8 |

Préambule

Afin de permettre à tout demandeur d'emploi et, à la marge, à des salariés fragilisés d'accéder à une formation qualifiante et de faciliter ainsi la reprise d'un emploi, la Collectivité d'Outre – Mer de Saint-Martin a mis en place le « Pass – Formation », un dispositif individuel qui permet la prise en charge des coûts de formation si cette formation ne peut être obtenue par le biais du Programme Territorial de Formation Professionnelle (PRFP), ou si cette formation se trouve sur la liste des métiers sous tension ou encore un secteur d'activité à développer (agriculture, audiovisuel, culture).

Ce Règlement est effectif à compter du 2023.

ARTICLE 1 – OBJECTIF

Le dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé PASS FORMATION, doit permettre au stagiaire de s'insérer dans la vie active grâce à une action de formation adaptée à ses besoins.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

Le présent Règlement tient compte de l'articulation nécessaire entre le « Pass – Formation » de la Collectivité et le dispositif d'Aide Individuelle de Formation (AIF) de la Collectivité et de Pôle Emploi. Les deux dispositifs sont cumulables.

Le dispositif « Pass – Formation » s'applique aux actions répondant aux critères d'éligibilité suivants :

2.1 Public

L'aide de la Collectivité s'adresse aux personnes suivantes :

- ☞ inscrites à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ;
- ☞ justifiant d'un domicile sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin ;
- ☞ ne pouvant bénéficier d'aucune autre aide à la formation dans le cadre du droit commun :
 - formations financées par la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre du Programme Territorial de Formation Professionnelle (PRFP),
 - actions subventionnées, y compris les subventions du secteur sanitaire et social,
 - actions de formations conventionnées de Pôle emploi, VAE, CIF CDD, etc
- ☞ licenciées économiques ayant adhéré à un dispositif de reclassement :
 - Contrat de sécurisation professionnelle,
 - Congé de reclassement. (L'aide Territoriale correspondra aux règles d'articulation des dispositifs)
- ☞ n'ayant pas bénéficié d'une formation qualifiante financée par la Collectivité dans les trois mois qui précèdent la demande, sauf si la formation envisagée s'inscrit dans le parcours professionnel défini initialement avec un conseiller de Pôle emploi lors de la première demande d'aide financière dans le cadre de son parcours de retour à l'emploi.

2.2 Projets éligibles

L'aide Territoriale à la formation concerne les projets qui ont reçu un avis d'opportunité favorable du conseiller de Pôle Emploi dans la limite des crédits votés et en fonction des critères suivants :

- ☞ pertinence de la formation par rapport à l'emploi,
- ☞ capacité de la personne à suivre la formation (prérequis, positionnement),
- ☞ motivation, investissement personnel dans le projet, participation à des actions préparatoires, atelier de pédagogie personnalisée, stages, évaluation en milieu de travail, etc.
- ☞ viabilité du plan de financement global de la formation (coût de la formation et

pendant la période de formation). Les modalités de financement de la formation et de rémunération doivent avoir été étudiées et communiquées au candidat stagiaire.

2.2 Certification

Les formations éligibles sont les formations qualifiantes figurant prioritairement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). La certification se traduit par la remise d'un diplôme, d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), d'un titre professionnel du ministère du travail ou d'un titre homologué.

2.3 Lieu de formation

La formation doit se dérouler prioritairement dans la Territoire de la Collectivité, sauf si elle n'y existe pas ou si la situation du demandeur le justifie.

2.4 Quotas par formation

Le « Pass-Formation » permettra la prise en charge de formations collectives identifiées au préalable par les services de la Collectivité.

Le PASS FORMATION peut être mobilisé dans le cadre de projet identifié sur un territoire par des partenaires œuvrant en faveur de publics prioritaires identifiés après un diagnostic partagé et un agrément de la collectivité de Saint-Martin.

Il est également mobilisable dans le cadre de plan d'action territorial spécifique (illettrisme, public sous-main de justice, femme ...)

ARTICLE 3 – FORMATIONS ELIGIBLES

Le dispositif reste l'accès ou le retour à l'emploi. Le « PASS FORMATION » ainsi est prioritairement utilisé :

- ☞ dans les secteurs où le taux de satisfaction des offres, et le rapport offre/demande sont les moins favorables ;
- ☞ dans les secteurs constituant des « niches d'emploi » ;
- ☞ là où les besoins de main d'œuvre sont identifiés mais non satisfaits ;
- ☞ dans les secteurs d'activité classées sur la liste des métiers sous tension (identifiés par le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) et actualisé au moins une fois par an et diffusés par tout autre canal (DEETS, INSEE)) ;
- ☞ pour certaines formations ne figurant dans le Programme Territorial de Formation Professionnelle (PTFP), ou tout autre programme collectif financé par la Collectivité ou tout autre financeur d'actions de formation.

SECTEURS

| | |
|--|---------------------------------|
| ☞ Services aux particuliers et aux entreprises | ☞ Economie Sociale et solidaire |
| ☞ Construction | ☞ Economie bleue |
| ☞ Télécommunication | ☞ Economie verte |
| ☞ Commerce | ☞ Tourisme |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ☞ Environnement ☞ Production d'eau et d'électricité ☞ Maintenance ☞ Transport et logistique ☞ Agro-Transformation | <ul style="list-style-type: none"> ☞ Numérique ☞ La santé, sanitaire et social, paramédical, médicosocial ☞ Création d'entreprise ☞ tout autre secteur d'intérêt territorial |
|---|--|

La Collectivité définit, en partenariat avec Pôle Emploi, une liste des secteurs de formation éligibles à ce dispositif.

ARTICLE 4 – FORMATIONS INELIGIBLES

Les formations qui n'entrent pas dans le financement du dispositif « Pass-Formation sont » les suivantes :

- ☞ Formations du domaine de l'esthétique (ROME D1208) ;
- ☞
- ☞ *Formations du développement personnel et bien-être de la personne (ROME K1103) ; *Formations d'art-thérapeute (ROME K1104) ;
- ☞ Formations de toiletteur canin (ROME A1503) ;
- ☞ Formations assistance auprès des enfants – CAP Petite enfance (ROME K1303) ;
- ☞ Formations préparatoires ou préalables à l'enseignement ou de perfectionnement des enseignants ;
- ☞ Formations des écoles professionnelles de type notaire, avocat, vétérinaire... ;
- ☞ Formations aux concours de la Fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) ;
- ☞ Formations aux certificats de capacités délivrés par les services déconcentrés de l'Etat ;
- ☞ Formations par correspondance ;
- ☞ Formations diététique (ROME J1402) ;
- ☞ Formations opticien lunetier (ROME J1405) ;
- ☞ Permis A, B, C ;
- ☞

**Pour les formations relevant des codes ROME K1103 et K1104 qui sont exclues, la demande de financement pourra être étudiée par la Direction Régionale de Pôle Emploi et par la Collectivité, sous réserve que le demandeur d'emploi ait un diplôme relevant du domaine médical et social et que la formation pressentie lui apporte une compétence complémentaire accélérant son retour à l'emploi.*

Dans le cadre d'une démarche de VAE (valorisation des acquis de l'expérience), l'ensemble des formations qualifiantes sont éligibles au « Pass-Formation » (ex : CAP Petite enfance...).

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION DU « PASS-FORMATION »

Pôle Emploi et la Mission Locale sont les seules structures à pouvoir prescrire via la Collectivité, un « Pass - Formation ».

Chaque demande doit passer par la Direction Régionale de Pôle Emploi, au titre de la gestion du dispositif. Cette dernière assure un suivi et une centralisation des informations relatives

au « Pass-Formation ».

Les projets de formations conformes aux règles du « Pass - Formation » et initiés par les structures prescriptives du « Pass - Formation » ne sont réputés validés qu'après AVIS de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'insertion Professionnelle.

ARTICLE 6 – L'AIDE TERRITORIALE

L'attribution du « Pass - Formation » doit impérativement être effectuée avant l'inscription et l'entrée en formation du bénéficiaire.

L'aide de la Collectivité est accordée lorsque tous les critères d'éligibilité précités sont réunis.

6.1 Conditions d'attribution

- L'aide territoriale, attribuée au titre du « Pass Formation », ne peut, sauf exception, dépasser le montant de 8 000 €.
- La durée maximale ne peut excéder 1 200 heures (total des périodes en centre et entreprise) sur une période de 12 mois.
- La période d'application en entreprise doit respecter le référentiel du diplôme et ne peut excéder 30% de la durée totale de la formation.
- Dérogation au plafond des 8000€ :
Les formations validées au titre du PASS FORMATION octroyé aux demandeurs d'emploi ayant le statut de « jeunes diplômés-cadres », « demandeur d'emploi en situation d'handicap (DEBOTH) ou « créateurs d'entreprises/activités » ne sont pas soumises au plafond des 8000 € susmentionné.
Toutefois, les tarifs validés doivent demeurer d'un montant raisonnable et doivent correspondre aux prix moyens observés sur le territoire. Cette dérogation, attribuée au cas par cas, doit faire l'objet d'une demande à la direction de la formation professionnelle de la collectivité de Saint-Martin.
- Consentement à la mobilisation du CPF (compte personnel de formation)
En cas de mobilisation du CPF, en vue de compléter le financement de la formation, les conseillers prescripteurs recueillent le consentement du bénéficiaire au moment de l'attribution de l'aide territoriale.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DE LA FORMATION

Le paiement des frais de formation sera assuré par la Collectivité par virement à l'organisme de formation au prorata des heures de présence dustagiaire. Et ce, conformément au règlement financier de la Collectivité.

Seules les heures en centre, effectivement réalisées et émargées, sont financées par le « Pass Formation ».

Les périodes en entreprise ne donnent pas lieu à une prise en charge, de même que

afférents à la formation (les frais d'inscription ou administratifs, copies, frais postaux...).

ARTICLE 8 – REMUNERATION DES BENEFICIAIRES

Les demandeurs d'emploi ayant ouvert des droits à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) sont rémunérés par l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF).

Les demandeurs d'emploi ne relevant pas de l'AREF sont rémunérés, au titre du Livre III de la 6^{ème} partie du Code du Travail, sur des financements de la Collectivité via le mandataire chargé de la rémunération et de la protection sociale (30 heures hebdomadaires pour un temps plein).

Cette prise en charge comprend les périodes en centre et en entreprise.

L'organisme de formation transmet le RS1 et les états de présence mensuellement au mandataire en charge de la gestion des rémunérations et prestations annexes pour le compte de la Collectivité.

La prise en charge de la Rémunération s'effectue conformément au cadre d'intervention de la Collectivité relatif à la prise en charge de la rémunération et des droits connexes des stagiaires de formation professionnelle, approuvée par la délibération CE du 13 septembre 2022.

ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le financement du « Pass - Formation » ne doit pas se substituer au financement de droit commun de la Collectivité via la procédure d'appels d'offres (marché public). La liste des formations retenues sur le Programme Territorial de Formation Professionnelle – PTFP sera transmise à Pôle Emploi.

Si, sur une même année civile, un organisme de formation ne dépose pas de propositions de formation en réponse à la commande publique de la Collectivité et identifie, dans le même temps, un besoin de formation important, il ne pourra obtenir de financement via le montage collectif de « Pass - Formation ».

ARTICLE 10 – MODIFICATION D'UN « PASS – FORMATION »

Toute modification des termes d'une convention de « Pass - Formation » (*rémunération, dates*, durée et montants pris en charge par la Collectivité*), doit faire l'objet préalablement d'un avenant écrit entre les parties.

**Les dates de formation prévues à la convention sont prévisionnelles : elles peuvent être modifiées. Toutefois, afin de ne pas dépasser le délai de forclusion (durée de la convention = date de fin prévue + 6 mois), il convient de procéder à une demande d'avenant si la date de fin de la formation est reportée de plus de 5 mois.*

ARTICLE 11 – ANNULATION D'UN « PASS – FORMATION »

La Direction Régionale de Pôle Emploi, au titre de la gestion du dispositif, assure un suivi et une centralisation des informations relatives aux annulations de « Pass - Formation » et

transmet à la Collectivité au fur et à mesure l'information.

Si les relances successives de Pôle Emploi pour obtenir la facture restent sans effet, alors une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera faite par Pôle Emploi.

Si cette procédure reste sans résultat au-delà du délai de forclusion susmentionné (cf. article 10), la Collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention « Pass - Formation » par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de formation resteront à la charge exclusive de l'organisme de formation.

ARTICLE **12** – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES PRSCRIPTEURS

Suivi Mensuel et cumulé

Chaque mois, la Direction Régionale de Pôle Emploi ainsi que la Direction de la Mission Locale fourniront à la Collectivité un état quantitatif de « Pass - Formation » attribués, indiquant les éléments suivants :

- Prescripteur,
- Organisme de formation (nom de l'organisme/n° SIRET/code postal),
- La formation (intitulé du diplôme/lieu de la formation/durée totale de la formation/durée en centre/durée en entreprise/date de début / date de fin),
- Financement (montant total de la formation/montant de la participation Collectivité/nombre d'heure CPF/montant de la participation des OPCO/montant de la participation du bénéficiaire),
- Bénéficiaire (nom et prénom/genre/âge).

Dans chaque document, la saisie des intitulés de formations sera harmonisée.

Cet état, transmis mensuellement, le sera également de manière cumulée chaque mois.

Lors de la transmission de ces états mensuels et cumulés, Pôle emploi et la Mission Locale porteront respectivement une attention particulière sur le taux de consommation de l'enveloppe dédiée, et alertera la Collectivité, si besoin, sur ce niveau de consommation. Un état physico financier sera transmis mensuellement en lien avec le tableau « suivi mensuel/cumulé du « Pass - Formation ».

Bilan Annuel

Au bilan, la Direction Régionale de Pôle Emploi ainsi que la Mission Locale fourniront respectivement un récapitulatif quantitatif et qualitatif des « Pass - Formation » attribués, en s'appuyant sur les états mensuels etcumulés.

Les états mensuels, les états cumulés et le bilan annuel feront apparaître les « Pass - Formation » attribués pour :

- des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés,
- des bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active),
- des salariés fragilisés ou menacés

ARTICLE **13** – CONTROLE DILIGENTE PAR LA COLLECTIVITE

Ce contrôle s'exercera auprès des organismes de formation :

☞ **sur pièces** : un contrôle administratif, pédagogique, technique et financier pourra être réalisé. L'organisme de formation s'engage à conserver les justificatifs (conventions « Pass – formation », avenants, programmes de formation, feuilles d'émargement, planning des formations, conventions de stage, justificatifs des absences et abandons, attestations de souscription des assurances, justificatifs de publicité etc.) pendant une durée de 12 ans après le versement et à les mettre à disposition des instances de contrôle.

sur place : il s'effectuera de manière inopinée ou sur rendez-vous par la Collectivité ou par un expert commis par elle. L'organisme de formation s'oblige à accorder toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle sur place, qu'il s'agisse de l'accès aux locaux de la formation proprement dit, de la mise à disposition de tous documents nécessaires à ce contrôle ou qu'il s'agisse d'entretiens particuliers avec les bénéficiaires et/ou les formateurs.

A l'issue de ce contrôle, la Collectivité pourra, si besoin, demander le reversement des sommes perçues à l'organisme de formation.

ARTICLE **14** – *PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL*

Conformément aux dispositifs de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements informatiques concernés le dispositif « Pass – formation » doit faire l'objet, de la part de la Collectivité, d'une déclaration auprès de la CNIL.

La Collectivité est responsable du traitement automatisé de leurs bases de données nominatives. Elle respecte les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Elle a l'obligation d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives, de l'existence d'un droit d'information, d'accès et de rectification auprès de la Collectivité.

Les partenaires s'engagent à respecter pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des dispositions de la loi précitée qu'ils déclarent bien connaître.

Ils s'engagent notamment à ne pas utiliser les données nominatives à d'autres fins que celles prévues dans le cadre d'intervention du dispositif « Pass – formation » et à l'issue de la convention, ils devront supprimer ou archiver les données nominatives qu'ils auront à gérer dans le cadre de leur mission.

DELIBERATION : CE 033-11-2023**OBJET : Reconduction de l'opération « LEND A HAND », Edition 2023.**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint- Martin ;

Vu le livre III de la 6ème partie du Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 64 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009, relative à la gestion administrative et financière confiée à l'Agence de Services des Paiements (ASP) des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation ;

Considérant le programme opérationnel national FSE+ 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Considérant la situation économique et sociale précaire et, dès lors, l'intérêt économique, social et professionnel de favoriser une immersion professionnelle des jeunes Saint-Martinois âgés de 16 à 30 ans révolus, en mettant en œuvre des mesures ambitieuses, vouées à être co-financées au titre de la solidarité européenne ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, en date du 29 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De reconduire l'opération « LEND A HAND », au bénéfice des jeunes de 16 à 30 ans, en partenariat avec les entreprises de Saint-Martin, durant les périodes de Juillet-Août et de Novembre-Décembre de l'année 2023.

ARTICLE 2 :

De solliciter la prise en charge partielle du dispositif par l'Union Européenne au titre de la priorité 3 du programme opérationnel national FSE+ 2021-2027 susvisé ; et ce, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

| Intitulé de l'opération | Coût de l'opération | Contribution UE (Fonds Social Européen : 85%) | Autofinancement COM (15 %) |
|-------------------------|---------------------|--|-------------------------------|
| « LEND A HAND »2023 | 380 000,00 € | 323 000,00 € | 57 000,00 € |

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte et document relatifs à cette affaire, et notamment la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour la prise en charge de la rémunération des bénéficiaires de l'opération.

ARTICLE 4 :

D'approuver le règlement de l'opération « LEND A HAND », porté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

D'imputer, les dépenses correspondantes, à l'article 6042 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 033-11-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 13 AVR. 2023

N° :



REGLEMENT



UNION EUROPÉENNE

PROJET COFINANCÉ
par le fonds social
européen

- ☞ DEMANDEURS D'EMPLOI S'INSCRIVANT DANS UN PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE,
- ☞ DEMANDEURS D'EMPLOI A ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Adopté par délibération CE n° XXX-XX-2023
du 6 avril 2023



CT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 64 ;

Vu le livre III de la 6^{ème} partie du Code du travail ;

Vu la délibération n°CE45-6-2009 du 27 janvier 2009, relative à la gestion administrative et financières confiée à l'Agence de Services des Paiements des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation.

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin organise, depuis 2009, l'opération « LEND A HAND » durant les mois de juillet et août. Son objectif prioritaire consiste à faciliter aux jeunes la découverte des réalités du monde du travail en leur donnant les connaissances nécessaires pour construire leur projet professionnel. Au cours de ces années, l'opération a régulièrement remporté un vif succès auprès des entreprises. Elle concerne initialement les 18-26 ans. En 2021, compte tenu des difficultés économiques et sociales rencontrées par les jeunes, le dispositif a été élargi aux 18-29 ans. Aujourd'hui, face à la problématique économique de plus en plus incertaine, l'heure est à la réflexion sur une refonte du dispositif s'agissant de son public cible pour l'étendre à une tranche d'âge fragile et en manque d'insertion ou éloignée de l'insertion professionnelle. Soit celui des 16 à 30 ans.

, La Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre de son accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelles des populations en situation de précarité ou sans emploi en vertu des dispositions des articles L. 5411-1 à L. 5411-5 du Code du Travail, met en place tous ses moyens pour accompagner ce public au travers le Contrat d'Accompagnement Mutuel.

La volonté de la Collectivité est d'offrir, aux demandeurs d'emploi de la tranche d'âge en question les conditions optimales pour réussir son projet formation ainsi que son projet professionnel qui requièrent de sa part un engagement fort.

Ce Règlement est effectif à compter du XX Avril 2023.

CHAPITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE

Ce règlement concerne à la mise en place du dispositif « LEND A HAND ». Il s'agit d'un dispositif qui vise l'insertion des demandeurs d'emploi ou toute personne éloignée de l'emploi inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi conformément l'article L.5411-1 à L.5411-5 du Code du travail, modifié par l'article 64 de la loi du n°2018-771 du 5 septembre 2018.

Il ne s'applique qu'aux demandeurs d'emploi du territoire de la Collectivité de Saint-Martin pouvant justifier d'une inscription à Pôle Emploi et d'une résidence sur le territoire.

Le dispositif « LEND A HAND » est une Aide à l'Insertion (AI). Il est destiné à accompagner financièrement les demandeurs d'emploi et allocataires du RSA pour :

- prendre en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de leur prise ou reprise d'activité professionnelle (emploi ou formation).
- soutenir leurs démarches d'insertion professionnelle inscrites dans leur contrat d'engagement mutuel (CEM) (cf. Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. V) ou leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- de manière exceptionnelle, soutenir le maintien dans l'emploi ou l'accroissement de leur activité professionnelle.

CHAPITRE II : PUBLIC CIBLE

Il s'agit d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi. Le public concerné par le dispositif en question est le suivant :

1. Les jeunes dès 16 ans révolus, rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale (formation ou accès à l'emploi) ;
Ils doivent pouvoir produire une autorisation expresse d'un responsable légal ou tuteur
2. Les jeunes de 18 à 30 ans révolus, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
3. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;

CHAPITRE III : LE DISPOSITIF

Article 3.1 : Objet du dispositif

Il s'agit d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi intitulé **Opération « LEND A HAND »**.

Il se décline en *sept* phases :

- ☞ Une PREMIERE, de sélection et d'inscription des structures d'accueil (entreprise, associations, etc...),

- ☞ Une DEUXIEME, d'inscription et de sélection des candidats sur dossier (dossier de candidatures (en annexe),
- ☞ Une TROISIEME, de placement en formation de préparation à la phase d'immersion,
- ☞ Une QUATRIEME, de placement en immersion dans les structures d'accueil pour une période d'un mois renouvelable une fois successivement,
- ☞ Une CINQUIEME, d'évaluation des potentiels candidats pour la phase de signature,
- ☞ Une SIXIEME, de négociation avant signature du « Contrat d'Engagement Mutuel » (CEM),
- ☞ Une SEPTIEME, d'évaluation du dispositif.

Les autres stagiaires seront orientés vers la Mission Locale de Saint-Martin avec possibilité de signature d'un contrat d'engagement jeune et ceux qui ont moins de 18 ans placés en formation type qualifiante.

Article 3.2 : Critères d'éligibilité du public

1. Les jeunes de 16 ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale (formation ou accès à l'emploi)
Ils doivent pouvoir produire une autorisation expresse d'un responsable légal ou tuteur ;
2. Les jeunes de 18 à 30 ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
3. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Article 3.3 : Durée des phases.

La phase de formation est de 4 demi-journées, soit 18 à 20 heures maximum.

La phase d'immersion est d'un mois renouvelable une fois **successivement** (sans interruption). Le stagiaire effectuera 5 jours de travail consécutifs, soit 35 heures (voir conventions collectives par secteur d'activité).

CHAPITRE IV : Le Contrat d'Engagements Mutuels et condition d'éligibilité

Article 4.1 : Objet du Contrat

Le Contrat d'Engagement Mutuel (CEM) est un document qui formalise l'ensemble des actions et démarches que le bénéficiaire doit mettre en œuvre dans le cadre de l'aide. Plus concrètement, le contrat d'engagement mutuel correspond au projet personnalisé d'accès à l'emploi d'un public cible.

Il consacre des droits et obligations qui lient bénéficiaires et Collectivité. Le bénéficiaire qui ne respecte pas ses engagements peut être sanctionné.

L'accompagnement s'effectue de trois manières :

- L'orientation professionnelle,
- L'orientation sociale,
- L'orientation socioprofessionnelle.

L'**orientation professionnelle**, dont l'objectif est d'accompagner le bénéficiaire pour qu'il puisse accéder et/ou retrouver un emploi. Cet accompagnement à l'orientation professionnelle permet de construire un projet professionnel en fonction de son expérience, de ses intérêts personnels et professionnels, de sa motivation, et de ses aptitudes intellectuelles. L'orientation professionnelle vise à développer la capacité du demandeur d'emploi à s'orienter tout au long de la vie dans un ajustement continu entre les caractéristiques de la personne (aptitudes, compétences, aspirations) et celles de l'environnement professionnel (marché du travail, connaissances du métier visé ...).

L'**accompagnement social**, qui vise l'orientation et l'élaboration d'un projet professionnel, et permet de :

- remobiliser et accompagner un public vers l'emploi,
- tendre à la résolution des difficultés individuelles favorisant ainsi l'insertion sociale et professionnelle,
- construire un parcours qui intègre des périodes en entreprise afin de valider un projet professionnel réaliste et/ou découvrir le monde du travail,
- actualiser des savoirs et des compétences clés en fonction des besoins identifiés.

L'objectif est d'aider le bénéficiaire à s'insérer socialement dans la société. Ses difficultés doivent être en lien avec sa recherche d'emploi. L'accompagnement est assuré par Pôle Emploi.

L'**orientation socioprofessionnelle**, qui a pour objet de lever les difficultés qui constituent un frein à son accès à l'emploi et permet au demandeur d'être en posture de reprise d'emploi ou d'entrée en formation. La remobilisation et l'accompagnement socioprofessionnel renforcé permettent :

- le développement des ressources et compétences personnelles, sociales, civiques et comportementales,
- la communication et image de soi,
- la prévention santé,
- le repérage et résolution des freins à l'emploi,
- le développement de l'esprit d'initiative et d'entreprise,
- la sensibilité et l'expression culturelle,
- l'accompagnement professionnel,
- l'accompagnement psychosocial.

L'orientation socioprofessionnelle assurée par les services de la Collectivité.

Article 4.2 : Critères d'éligibilité du Contrat

Pour être éligible, le demandeur doit ;

1. avoir la qualité de demandeur d'emploi et pouvant justifier son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi, non indemnisé ou en fin de droits (cf. Articles L5411-1 à L5411-5 du code du travail) au moment du retrait et de la signature du contrat (candidats entrant dans le dispositif, après les premières phases, prescrit par La Mission Locale ou le Pôle Emploi) ;
2. être âgé de 16 à 30 ans révolus, et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
3. si le demandeur est bénéficiaire du revenu de solidarité active, disposer d'un revenu mensuel inférieur à cinq cents euros (500,00 €) ;
4. effectuer des démarches de recherche d'emploi.

CHAPITRE V : NATURE ET FINANCEMENT DE L'AIDE

Article 5.1 : Nature de l'aide

Dans un souci de rapprocher les jeunes demandeurs d'emploi et à l'insertion professionnelle, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin accorde une aide à tous ceux qui s'inscriront sur un dispositif d'accompagnement vers l'emploi. L'aide est versée sous forme de rémunération.

Article 5.2 : Montant de l'aide

Le montant de la rémunération est fixé annuellement par décision du conseil exécutif lors de la reconduction de l'opération (*voir part structure d'accueil et part Collectivité*).

CHAPITRE VI : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

Article 6.1 : Critères d'attribution

Une rémunération sera attribuée en fonction des critères indiqués dans le présent règlement.

Chaque stagiaire répondant à ces critères bénéficiera du régime public subsidiaire de rémunération des stagiaires au titre du livre III partie VI du Code du Travail. Il aura alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle. La Collectivité prendra en charge sa rémunération, sa protection sociale et la couverture Accident du travail.

Article 6.2 : Conditions d'instruction et d'admission

Toute demande de rémunération est adressée de façon dématérialisée par l'organisme de formation à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Exécutif.

La liste des pièces constitutives de la demande est communiquée à l'ensemble des organismes de formation. Ces pièces sont consultables à tout moment par la Collectivité.

CHAPITRE VII : Financement européen

La Collectivité sollicitera le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) sur les dépenses engagées pour l'ensemble du dispositif.

DELIBERATION : CE 033-12-2023

OBJET : Modification du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année 2022/2023.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin, inscrits dans un CFA situé en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy ou en Martinique, et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise installée à Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 29 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De reconduire les barèmes forfaitaires de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement, au bénéfice des apprentis de Saint-Martin inscrits dans des Centre de Formation des Apprentis (CFA) situés hors du territoire (Guadeloupe, Saint-Barthélemy ou Martinique) pour l'année scolaire 2022/2023 et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin,

De fixer les barèmes mentionnés au I- selon le tableau ci-dessous :

| | Déplacements (2) | | | | Hébergement | Restauration |
|-------------------------|--------------------|--------------------------------|--|--|--------------|---|
| | Location (voiture) | Transport public terrestre (1) | Avion (1) (remboursement partiel de billet - Maximum 2 billets aller-retour par mois) | Bateau (1) | | |
| Martinique | 20,00 €/jour | 50,00 €/séjour (forfaitaire) | 200,00 €/Déplacement aller-retour (forfaitaire) | | 20,00 €/jour | 10,00 €/jour, plafonné à 50,00 €/séjour |
| Guadeloupe | 14,00 €/jour | | 94,00 €/déplacement aller-retour (forfaitaire) | 47,00 €/déplacement aller-retour (forfaitaire) | 25,00 €/jour | |
| Saint-Barthélemy | 15,00 €/jour | | | | | |

(1) Forfait | Le montant de la dotation liée au transport aérien & maritime et au transport public terrestre étant forfaitaire, celle-ci ne saurait être réduite dans le cas où l'apprenti aurait dépensé moins.

(2) Estimation des tarifs pratiqués dans les trois collectivités

ARTICLE 2 :

De prévoir la signature d'une convention entre la Collectivité et chaque bénéficiaire de l'aide à la mobilité des apprentis.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le 6042 du Budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 033-13-2023**OBJET : Délibération modificative d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|---|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Individuelle Exceptionnelle (AIE) de la Collectivité ;

Vu la délibération CE 029-10-2023, relative à l'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) à cinq demandeurs d'emploi

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 22 décembre 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle affectant la délibération CE 029-10-2023 susvisée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De modifier le tableau figurant dans la délibération CE 029-10-2023 susvisée, ce dernier étant désormais ainsi rédigé :

| OM | Prénom | Formation | Nbre d'heures | Centre de Formation | Coût de la Formation | Proposition de la Commission |
|--------------------|------------------|--|---------------|-----------------------|----------------------|------------------------------|
| BARROT | Maëva | Titre Prothésiste BNA | 140 | Académie des Métiers | 2 690,00 € | 2 017,50 € |
| FLEMING | Chantale | BAFA | 189 | FIVE B ACADEMY | 830,30 € | 830,00 € |
| BRAVO - REYES | Cristan | BAFA | 189 | FIVE B ACADEMY | 830,30 € | 830,00 € |
| JIMENEZ - LEONARDO | Sacha | CCA Complete Personnel navigant commercial | 263 | Karib Global Trianing | 3 274,35 € | 3 024,35 € |
| WEBSTER | Marie - Chantale | CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance | 700 | Académie des Métiers | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| TOTAL | | | | | 11 374,35 € | 10 701,85 € |

| Total engagement (AIF) | |
|--|--------------------|
| Total Aide Individuelle à la Formation | 10 701,85 € |
| TOTAL ENGAGEMENT | 10 701,85 € |

ARTICLE 2 :

De préciser les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 AVRIL 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 034-01-2023**OBJET : Rénovation et extension de l'éclairage public – Demande de subvention au titre du Fonds Vert 2023**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Michel PETIT.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu le circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert), signé par le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'accélérer la programmation pluriannuelle de rénovation et d'extension sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De compléter le financement de la programmation pluriannuelle de rénovation et d'extension de l'éclairage public de la Collectivité de Saint-Martin, dont le coût total s'établit à douze millions d'euros (12 000 000 €).

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous, et de solliciter, dans cette visée, le cofinancement de l'Etat au titre du Fonds Vert 2023.

| Coût total de l'opération (100%) | ETAT CCT 2019-2022 (33,3%) | ETAT Fonds Vert (16%) | COM Autofinancement (50,7%) |
|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| 12 000 000 € | 4 000 000 € | 1 920 000 € | 6 080 000 € |

ARTICLE 3 :

D'imputer la somme restant à la charge de la Collectivité (soit 6 080 000,00 €) sur le chapitre 23 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-02-2023

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) dans le cadre de la participation de Saint-Martin aux jeux des îles 2023.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Michel PETIT.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, adopté par Délibération n° CT 11-02-2018, en date du 26 Avril 2018 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération n° CE 009-01-2022, en date du 28 Juillet 2022, portant « Création de l'association « Centre d'Excellence et d'Education par le Sport » de Saint-Martin. »

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel ;

Considérant, que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin ;

Considérant l'invitation pour participer aux des iles 2023 (Ajaccio, 22-27 Mai 2023), en date du 15 mars 2023 ;

Considérant le courrier de demande de financement du projet, en date du 20 mars 2023 ;

Considérant le rapport du Président ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 72 000 euros à l'association le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) dans le cadre de la participation d'une délégation de Saint-Martin au projet « jeux des iles 2023 » susvisé.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-03-2023

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 7 | 0 | 0 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT://////////

DEPORTE(S) : //////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---------------|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 1 M. PETIT |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 034-03-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 24 AVR. 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

| N° Dossier | Date Dépôt Complété le | Nom et adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | Surface | Décision Nature Date | POS | DESTINATION S / P | Observations |
|---------------------------|---------------------------|---|---|------------------------|----------------------------|---------|----------------------|-------------------------------|
| DP 971127 23 02008 | 23/01/2023 03/04/2023 | SCCV LOUIS ALEXANDRE 28 Blvd de Bellevue Bellevue 97150 SAINT-MARTIN BE1124 | 78 Rue de Low Town, Bellevue 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire | 6 292 m ² | Favorable | UPa | | Division en vue de construire |
| DP 971127 23 02013 | 28/02/2023 04/04/2023 | CHITTICK Jean-Paul Alex 41 D Rue Saint-George Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP221 | 41 D Rue de Saint George, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Création d'une chambre supplémentaire pour une maison existante | 40 m ² | Favorable | NBb | Habitation | |
| PC 971127 21 01143 M01 | 27/01/2023 | HENNIS Yvette Marie Josianne 13 rue de Sandy Ground Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN AE598, AE595, AE592 | 16 rue de Low Town, Maigot 97150 SAINT-MARTIN | 113,60 m ² | Favorable | UPa | Habitation | |
| PC 971127 23 01020 | 01/03/2023 | SCI DEMA 11 Impasse Red Pond, Baie Rouge Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI135 | 245 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle avec piscine | 665,79 m ² | Favorable | NBa | Habitation | |
| PC 971127 23 01021 | 01/03/2023 | Etablissement Portuaire de Galisbay Baie de la Potence, Bienvenue Port de Galisbay 97150 SAINT-MARTIN AN347 | Baie de la Potence, Bienvenue, Port de Galisbay 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation Hangar de stockage de Galisbay | 1553,36 m ² | Favorable | UP | Hangar | |
| PC 971127 23 01022 | 01/03/2023 | BRUN Ludovic 22 Bd du Dr Hubert Petit, Les Flamboyants Villa 1, Grand Saint Marti, Marigot 97150 SAINT-MARTIN AI15 | 22 Bd du Dr Hubert Petit, Les Flamboyants Villa 1, Grand Saint Marti, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Extension d'une terrasse existante et de sa piscine Créer un escalier côté terrasse | 175,77 m ² | Favorable | UT | Habitation | |
| PC 971127 23 01026 | 02/03/2023 | EDF DIG 4 rue Floreal 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT BE1051 | 98 rue de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un hangar de stockage | 139,25 m ² | Favorable | UC | Hangar EDF | |
| PC 971127 23 01027 | 02/03/2023 | SCI SAGAMORE 13 rue de la Falaise Terres Basses 97150 BI21 | 13 rue de la Falaise, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un atelier d'artiste annexe à la villa existante | 506 m ² | Favorable | NBa | Atelier | |
| PC 971127 23 01028 | 06/03/2023 | SOUKLAYE Raphael Benjamin 115 rue Balaou Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BE1115 | 94 rue Mont Fortune, Les Hauts de Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une résidence de 5 logements avec piscine de 19.80 x 2.20 m | 393,1 m ² | Favorable | UGb /ND | Habitation | |

Fait le 06 Avril 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 24 AVR. 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS AT

| N° Dossier | Date Dépôt Complété le | Nom et adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | Surface | Délais Date limite | Décision Nature Date | DESTINATION S / P | Observations |
|--------------------|---------------------------|---|--|----------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| AT 971127 22 00031 | 17/08/2022 26/08/2022 | COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN rue de la Mairie, Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN AP Marina Fort Louis | Boutiques Mari 13 Boulevard Hubert PETIT Marina Fort Louis Marigot 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction de boutiques et d'une terrasse | 40,68 m ² | 5 26/01/2023 | Octroi tacite | Commerces M 5e catégorie | .DP 22-2090 en cours d'instruction, délai dépassé. .Remis CCPA/CCPS pour avis le 14/08/2022, pas de retour |

Saint Martin, le 31/03/2023

DELIBERATION : CE 034-04-2023**OBJET : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie.**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 5 | 0 | 2 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS , Michel PETIT.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment le 2° de son article LO 6353-4 ;

Vu la délibération CE 106-4-2015 du 26 mai 2015, portant prescription d'une révision d'une partie de la tarification pour utilisation du domaine public.

Considérant les avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques du 14 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 14 décembre 2022 relatifs aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie, dont la liste et les projets de conventions sont en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 034-04-2023



CONSEIL EXECUTIF suite à la
Commission de l'Urbanisme, des affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 14 décembre 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 24 AVR. 2023

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) Permis de Voirie

N° :

| N° Dossier | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux / Présentation du dossier | Durée | Redevance /mois € | Avis technique du Service | Avis et observation de la commission | Décision CE |
|--|--|---|-------|----------------------|---|---|------------------|
| 1 AOT 971 127 20 05 026 07/10/2020 | Sarl PILOU Représentée par M. BRIZARD Michel Parcelle BN 82 et 78 POS : Zone UPa PPRN : Rouge | MORNE ROND Demande l'AOT pour l'aménagement d'un espace vert composé de deux jardinières et de clôturer le terrain. AOT initiale N° U09-35 Du : 30/07/2009 au 30/07/2019 Emprise: 236 m² | 5 ans | 653 € | Avis favorable de la CUAF du 20/05/2021 – Ajournée lors du Conseil Exécutif du 09/06/2021. AVIS FAVORABLE, le terrain jouxte la parcelle de la SARL PILOU | Avis défavorable - Réserve parking public | FAVORABLE |
| 2 AOT 971 127 19 05 033 02/12/2019 | SDC Résidence MONT VERNON Représentée par M. VILLEMEN Patrick Parcelle AW N° 28p Zone NDa et ND PPRN : Rouge/rouge clair | BAIE DE MONT VERNON I Demande l'autorisation de reconstruire les installations détruites par l'ouragan IRMA en 2017, l'installation couvre : La reconstruction du deck en périphérie de la piscine – La construction de 18 pergolas en bois - Remettre en service la piscine existante. AOT initiale N°U 9810 Du : 28/05/1990 au 27/05/2000 Emprise piscine : 599 m² Emprise deck : 1 657 m² Total = 2 256 m² | 5 ans | 1 928 € | Présentation en CUAF le 14/02/2020 et 20/05/2021. AVIS FAVORABLE | Avis favorable | FAVORABLE |
| 3 AOT 971 127 22 05 009 13/06/2022 | SARL EVELYNE « TEMPS DES CERISES » Représentée par M. ABRUZZO Cédric Parcelle AS 279p - Au droit de la parcelle AS 28 POS : UP PPRN : Rouge | BAIE DE GRAND-CAISE Demande l'autorisation de construire une rampe pour accéder à la parcelle AS 28 Emprise : 6 m² | - | - | SURSIS A STATUER, Conflit avec le RAINBOW CAFE pour la parcelle AS 28 | Sursis à statuer – conflit entre personnes | SURSIS A STATUER |

Nota : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitifs qu'après signatures des conventions
Délégation au Cadre de vie – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Service Foncier

1



CONSEIL EXECUTIF suite à la
Commission de l'Urbanisme, des affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 14 décembre 2022

| | | | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|--|-------------|
| 5 AOT 971 127 22 05 010 20/06/2022 | M. PHILBEL Luciano Ivan Parcelle BM 22 POS : UP PPRN : Rouge | SANDY GROUND Demande l'autorisation de reconstruire un local pour une chambre froide et la construction d'un ponton | - | - | SANS OBJET - La parcelle assiette du local est située en dehors du domaine public de la COM. Ponton : Transmission au port pour traitement | Sans objet – Terrain privé | SANS OBJET |
| 6 AOT 971 127 22 05 012 23/06/2022 | M. REGENT Guy AN 228 POS : UP PPRN : Rouge clair /Bleu foncé | BAIE DE MARIGOT Demande l'autorisation d' installer divers jeux pour enfants et pose de conteneurs Emprise : 50 m² | - | - | AVIS DEFAVORABLE - Réserve Collectivité | Avis défavorable – Réserve Collectivité | DEFAVORABLE |
| 7 AOT 971 127 22 05 013 11/07/2022 | M. OSWEN CORBEL Représentée par M. CORBEL Oswen AV DPL POS : NDa PPRN : Rouge foncé | BAIE DE CUL DE SAC Demande l'autorisation d' installer son activité de kayaks sur l'eau (l'accueil et la plate-forme) AOT initial N° 2019-028 Du : 08/07/2020 au 07/06/2021 (11mois) Emprise: 53 m² | - | - | SANS OBJET - Périphérie portuaire | Sans objet – Demande située dans le périmètre du port. | SANS OBJET |
| 8 AOT 971 127 22 05 015 13/07/2022 | SXM ESPOIR 65 Représentée par M. JAILLET Alain Au droit des parcelles AC 69, 70, 75, 76 et 77 POS : ND PPRN : Rouge | BAIE NETTLE Demande l'autorisation pour l' installation d'un terrain de pétanque, une terrasse de 150m² et un ponton flottant de 20m² Emprise terrestre : 150 m² | - | - | SANS SUITE Installation terrestre : Demande de pièce complémentaire du 12/12/2022 non reçu. Ponton : Dossier transmis au port | Dossier sans suite | SANS SUITE |

Nota : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitifs qu'après signatures des conventions
Délégation au Cadre de vie – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Service Foncier

2



CONSEIL EXECUTIF suite à la
Commission de l'Urbanisme, des affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 14 décembre 2022

| | | | | | | | | |
|----|-------------------------------------|---|---|-------|------|--|--|---|
| 9 | AOT 971 127 22 05 017 13/07/2022 | BISTRO DE LA MER Représentée par M. BASILI Ettore Franck Au droit de la parcelle AE 65 POS : UP PPRN : Bleu | BAIE DE MARIGOT Demande d'autorisation d'embellir la terrasse existante AOT initiale N° 9711272005031 Du 10/12/21 au 09/11/22 Emprise : 93 m² | 5 ans | 558€ | AVIS FAVORABLE La terrasse rénovée, située sur le DP est attenante au restaurant existant depuis plusieurs années. | Avis favorable | FAVORABLE |
| 10 | AOT 971 127 22 05 019 15/09/2022 | SARL RAINBOW CAFE Représentée Mme GOBERT Patricia AS 279 au droit de la parcelle AS 25 POS : UP PPRN : Rouge | BAIE DE GRAND-CASE Demande d'autorisation de poser des transats, au droit des parcelles AS 25 devant leur restaurant et devant la parcelle AS 28 AOT initiale N° 971 127 18 05 001 Du : 13/07/2018 au 12/07/2019 Emprise demandée : 80 m² | 3 ans | 50 € | AVIS FAVORABLE pour les transats situées au droit de la parcelle AS 25. AVIS DEFAVORABLE au droit de la parcelle AS 28 (Conflit avec Temps des cerises) | Avis favorable au droit de la parcelle AS 25 Sursis à statuer au droit de AS 28 | FAVORABLE au droit de AS 25 DEFAVORABLE au droit de la AS 28 |
| 11 | AOT 971 127 22 05 020 16/09/2022 | M. MARINEZ Christophe Parcelle AW POS: NDa PPRN: Rouge | BAIE ORIENTALE Demande un emplacement pour la location de Jet sky et d'engins tractés Emprise : Néant | - | - | AVIS DEFAVORABLE - Pas de disponibilité | Avis défavorable | DEFAVORABLE |
| 12 | AOT 971 127 22 05 021 18/10/2022 | GRAND CASE BEACH HOUSE Représentée par M. VERMOT DE BOIROLIN Jean Marc Parcelle AS 50 POS : UB PPRN : Non Concerné | GARND CASE Demande l'emplacement pour le stationnement de 26 véhicules dans le cadre d'un projet de construction immobilier situé sur la parcelle AS 47 Emprise totale : 731 m² | 3 ans | 731€ | AVIS FAVORABLE - Une demande de régularisation est en cours pour l'acquisition de la parcelle AS 50 (zone des 50 pas géométriques) - L'AOT cessera à courir à partir de la signature de l'acte de vente. | Avis favorable | FAVORABLE |

*Nota : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitifs qu'après signatures des conventions
Délégation au Cadre de vie – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Service Foncier*

3



CONSEIL EXECUTIF suite à la
Commission de l'Urbanisme, des affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 14 décembre 2022

| | | | | | | | | |
|----|-------------------------------------|---|---|-------|-------|---|----------------|-----------|
| 13 | AOT 971 127 22 05 021 24/11/2022 | Mme MOUJAL Annick Parcelle AN 1p POS : NDa PPRN : Rouge | GALISBAY Demande de renouvellement de l'AOT pour une piscine et d'un jardin privatif AOT initiale N° 2017-016 Du : 21/02/2018 au 20/02/2023 Emprise totale : 666 m² | 5 ans | 666 € | AVIS FAVORABLE - Activité non commerciale au droit de la propriété de l'occupant | Avis favorable | FAVORABLE |
|----|-------------------------------------|---|---|-------|-------|---|----------------|-----------|

*Nota : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitifs qu'après signatures des conventions
Délégation au Cadre de vie – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Service Foncier*

4

DELIBERATION : CE 034-05-2023

OBJET : Délibération portant autorisation de signature du Président pour l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'aménagement, d'amélioration et de construction des bâtiments du patrimoine de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.025 – Lot n°7 – Peinture, revêtement intérieur, ravalement peinture en extérieur.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 5 | 0 | 2 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS , Michel PETIT.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 21 Novembre 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 13 Janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO susmentionnée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|------------------------------------|--|
| POUR : | 1 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 1 D. GIBBES |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 3 A. RICHARDSON D. D-LOUISY M. BELDOR |

ARTICLE 1 :

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n°22.01.025 pour les travaux d'aménagement, d'amélioration et de construction des bâtiments du patrimoine de la Collectivité de Saint-Martin, Lot n°7 – Peinture, revêtement intérieur, ravalement peinture en extérieur attribué aux attributaires suivants :

Lot n°7 – Peinture, revêtement intérieur, ravalement et peinture en extérieur (montant minimal : 75 000 € HT, montant maximal : 750 000 € HT, pour une durée de 48 mois) aux soumissionnaires suivants :

Attributaire n°1 : EME (Entreprise de Maintenance et d'Entretien), Immeuble du Port, 6 Boulevard Hubert Petit, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, eme.sxm@orange.fr, Tél : 0590 52 38 12 / 0590 86 79 37, n° SIRET : 411 976 517 00036 ;

Attributaire n°2 : SOTTRA, 1 rue Delphin Gumbs, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN, contact@sottra.com, Tél : 0690 73 79 28, n° SIRET : 889 682 670 00027 ;

Attributaire n°3 : ISLAND SECOND ŒUVRE, 12 rue Anégada, Lot 22, Hope Estate II, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, contact@iso-sxm.com / travaux@iso-sxm.com, Tél : 0590 51 31 26 / 0690 71 36 71, n° SIRET : 539 276 220 00024 ;

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 23 investissement et fonctionnement du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-06-2023

OBJET : Abrogation à la suite d'une erreur matérielle de la délibération n° CE 032-10-2023 et attribution de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Bernadette DAVIS.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2124-1 et R2124-2 relatifs aux appels d'offres ;

Vu la délibération N° CE 032-10-2023 portant attribution de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002, prise lors de la réunion du Conseil d'Exécution du 30 mars 2023 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 03 janvier 2023 ;

Considérant le procès-verbal de la CAO du 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix unanime de la CAO ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à l'abrogation de la délibération N° CE 032-10-2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|--|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 3 A. RICHARDSON D. D-LOUISY M. BELDOR |

ARTICLE 1 :

D'abroger suite à une erreur matérielle la délibération n° CE 032-10-2023.

ARTICLE 2 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 1 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), au groupement SEMSAMAR / ARTELIA Guadeloupe, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 206 343.00 € HT.

ARTICLE 3 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 2 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), au groupement SEMSAMAR / ARTELIA Guadeloupe, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 557 207.00 € HT.

ARTICLE 4 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 3 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), à l'entreprise SEMSAMAR, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 785 482.00 € HT.

ARTICLE 5 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 4 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), à l'entreprise SEMSAMAR, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 364 000.00 € HT.

ARTICLE 6 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 5 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), au groupement SEMSAMAR / ARTELIA Guadeloupe, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 77 000.00 € HT.

ARTICLE 7 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 6 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), à l'entreprise SEMSAMAR, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 647 500.00 € HT.

ARTICLE 8:

D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 9 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ces marchés ;

ARTICLE 10 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-07-2023

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévue par les dispositions de l'article 244 quater Y du code général des impôts de l'Etat.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Bernadette DAVIS.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4° de l'article L. O 6353-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 244 quater Y du code général de impôts de l'Etat ;

Vu l'article 217 undecies du code général des impôts de l'Etat ;

Vu l'article 140 terdecies de l'annexe II du code général des impôts de l'Etat ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'Etat BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-AN-NX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu le Schéma territorial d'aménagement et développement touristique de reconstruction 2017-2027 adopté par la délibération CT 07-03-2023 en date du 09 novembre 2017.

Vu le dossier de demande d'agrément visant notamment la société LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 26 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt économique du projet, s'inscrivant en cohérence avec les dispositions du Schéma territorial susvisé, et répondant à une demande touristique, ciblée sur les prestations de haut de gamme, en essor ;

Considérant, la nature de l'investissement envisagé et ses modalités d'exploitation, qui ne correspondent pas à des prestations hôtelières permettant de créer ou de maintenir des emplois sur le territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis défavorable à la demande d'agrément fiscal visant notamment la société LITTLE JAZZ BIRD (SIREN 898 123 211) en qualité d'exploitant.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-08-2023

OBJET : Renouvellement de la convention de subventionnement accompagnant l'attribution d'une subvention de 500.000,00€ pour la réalisation de travaux d'urgence relatifs à la restauration de la chapelle Méthodiste Ebenezer de Marigot

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 5 | 0 | 2 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Daniel GIBBES, Martine BELDOR.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment le dernier alinéa de son article 19 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 164-08-2021 du 5 mai 2021, portant attribution d'une subvention de 500 000 euros à l'association « Eglise Méthodiste Antilles Guyane » pour la réalisation de travaux d'urgence utiles à la restauration de la chapelle Méthodiste Ebenezer de Marigot ;

Considérant que la convention de subventionnement initiale, relative à l'attribution, par la Collectivité, d'une somme de 500.000€ suite à l'adoption de la délibération CE 164-08-2021 susvisée, est arrivée à échéance le 28 décembre 2022 ; et qu'il convient, dès lors, de la renouveler ;

Considérant que ladite convention, précisant les conditions d'utilisation de la somme ainsi octroyée, dispose explicitement que celle-ci, conformément aux dispositions de la loi de 1905 susvisée, sera exclusivement affectée aux travaux de réparation de l'édifice principal, excluant la salle paroissiale ;

Considérant, en outre, l'intérêt de la réparation de la Chapelle Méthodiste Ebenezer, en tant que lieu historique ; et que cette rénovation est d'intérêt territorial, notamment sur le plan patrimonial, culturel et touristique ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 1 A. RICHARDSON |

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à procéder au renouvellement de la convention de subventionnement prévue par la délibération CE 164-08-2021 susvisée.

ARTICLE 2 :

De prévoir que la nouvelle convention de subventionnement est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense résiduelle sur le chapitre 65 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-09-2023

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme SAINT VAL Gista et ses 4 enfants suite à l'incendie du 18 mars 2023.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 7 | 0 | 0 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT://////////

DEPORTE(S) : //////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L. 222-3 et L. 222-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Vu les décisions du Conseil d'Etat (n°388 317, 400 074, 399 829, 399 834, 399 836) en date du 13 Juillet 2016, clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les départements en matière d'hébergement d'urgence ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant que la prise en charge de la famille relève de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et à la jurisprudence administrative susvisée ;

Considérant toutefois l'urgence, ainsi que le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande conduisant dès lors la Collectivité à intervenir et à avancer les frais au titre de l'aide à domicile ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 222-3 du CASF susvisé ;

Considérant, dès lors, et conformément à la jurisprudence susvisée, que la COM, peut se retourner contre l'État si elle estime que sa prise en charge est due à une carence prolongée de l'État à son obligation légale d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse ne relevant pas des cas exposés dans l'article L. 222-5 du CASF susvisé ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à la prise en charge des frais d'hébergement de la famille SAINT VAL Gista,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 1 D. GIBBES |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De prendre en charge, au titre de l'aide à domicile prévue par l'article L. 222-3 du CASF susvisé, les frais d'hébergement relatifs à la période du 18 au 23 mars 2023 inclus pour un montant de 624 euros (six cent vingt-quatre euros), correspondant à la location du studio situé à la Guest House « OVER THE HIL » sise à la Savane, pour l'hébergement de Madame SAINT VAL Gista et ses enfants.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'article 6512 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

De prévoir la possibilité d'engager, conformément à la législation et à la jurisprudence susvisée, une procédure visant au remboursement, par l'Etat, de la somme mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-10-2023

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme MASSICOT épouse LAKE Mélicia et ses enfants

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 7 | 0 | 0 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT://////////

DEPORTE(S) : //////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L 222-3 et L. 222-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Vu les décisions du Conseil d'Etat (n°388 317, 400 074, 399 829, 399 834, 399 836) en date du 13 Juillet 2016, clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les départements en matière d'hébergement d'urgence ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant que la prise en charge de la famille relève de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et à la jurisprudence administrative susvisée ;

Considérant toutefois l'urgence, ainsi que le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande conduisant dès lors la Collectivité à intervenir et à avancer les frais au titre de l'aide à domicile ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 222-3 du CASF susvisé ;

Considérant, dès lors, et conformément à la jurisprudence susvisée, que la COM, peut se retourner contre l'État si elle estime que sa prise en charge est due à une carence prolongée de l'État à son obligation légale d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse ne relevant pas des cas exposés dans l'article L. 222-5 du CASF susvisé ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à la prise en charge des frais d'hébergement de la famille MASSICOT Mélicia ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 1 D. GIBBES |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De prendre en charge, au titre de l'aide à domicile prévue par l'article L. 222-3 du CASF susvisé, les frais d'hébergement relatifs à la période du 18 novembre 2022 au 9 décembre 2022 inclus pour un montant de 2454,40 €uros (deux mille quatre cent cinquante-quatre euros et quarante centimes), correspondant à la location du studio situé à la Guest House « OVER THE HIL » sise à la Savane, pour l'hébergement de Madame MASSICOT et sa famille.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'article 6512 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

De prévoir la possibilité d'engager, conformément à la législation et à la jurisprudence susvisée, une procédure visant au remboursement, par l'Etat, de la somme mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 034-11-2023

OBJET : Plan Territorial de Sécurité et de Prévention de la Délinquance : prise en charge financière des frais annexes au « Run encadré et Village de la Sécurité Routière ».

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 6 | 0 | 1 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT: Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE – LOUISY

Vu la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la loi n°20087-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, validé en comité restreint du CLSPD, le 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

De prendre en charges les frais annexes liés à l'organisation du « Run encadré et le Village de la Sécurité Routière ».

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense au budget de l'exercice 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 avril 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 28 AVRIL 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 035-01-2023****OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin – Décision d'estimer en justice – Remboursement de frais d'avocats**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 4 | 0 | 3 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 28 avril à 8h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles LO6251-11, LO 6325-9, LO 6325-10, LO 6351-1 et LO 6352-3,

Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 32-03-2020 du 17 décembre 2020 ayant accordé l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie DAMASEAU,

Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 007-01-2022 du 12 décembre 2022 donnant délégation du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Considérant la nécessité pour Madame Valérie DAMASEAU de recourir à la SELARL JDRLR Avocats Associés pour défendre ses intérêts,

Considérant l'importance pour Madame Valérie DAMASEAU de solder les notes d'honoraires et de frais présentées par la SELARL JDRLR Avocats Associés, dans le cadre des poursuites judiciaires pour un montant total de 12 922 euros,

Considérant les trois notes d'honoraires de la SELARL JDRLR soldées jointes en annexe,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|------------------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'approuver le fait que Madame Valérie DAMASEAU ait choisi la SELARL JDLR pour la représenter pour sa protection fonctionnelle accordée par la délibération n° CT 32-03-2020

ARTICLE 2 :

De rembourser à Madame Valérie DAMASEAU les sommes payées à la SELARL JDLR Avocats Associés dans le cadre des notes d'honoraires et de frais suivantes :

12/0010/2020/2612 – Montant 2 496 euros

01/0012/2020/2546 – Montant 6 253 euros

01/0019/2022/2546 – Montant 4 173 euros

Soit un total de 12 922 euros.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous avenants et documents liés à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 035-02-2023

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 4 | 0 | 3 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 28 avril à 8h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 avril 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-02-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 AVR. 2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° :

| N° Dossier | Date Dépôt Complété le | Nom et adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | Surface | Décision Nature Date | POS | DESTINATION S / P | Observations |
|---------------------------|---------------------------|---|--|------------------------|----------------------------|----------|----------------------|---|
| DP 971127 22 02122 | 14/12/2022 30/03/2023 | FLANDERS Eva 555 West 160th street apt 51 Manhattan Etats-Unis AO792 | 31 Rue de Saint-Louis, Saint-Louis 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire | 4 352 m ² | Favorable | UGp | Habitation | |
| DP 971127 23 02019 | 28/03/2023 | BERTIN-MAURICE Rigobert, Roche 5 rue Alexandre Rolland Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BV1068 | 5 rue Alexandre Rolland, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Projet de clôturer un terrain de 965 m ² par un mur de 1m80, remplissage en parpaing de ciment de 1m45 en hauteur | 965 m ² | Favorable | UG | Clôture | |
| PC 971127 20 01130 | 02/03/2023 | SCCV THORN TREE Apt 32 Résidence Entre deux Mers Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AT869 | 9 Lotissement de Green Valley, Cocksies 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un immeuble de 6 logements | 277 m ² | Annulation | INAUG | Habitation | Annulation demandée par le pétitionnaire |
| PC 971127 21 01033 | 27/03/2023 | PLUMMER ep. D'ANDRADE Lieshe, Lyca 1 Rue Charles Baly, Apt 2 Pic Paradis, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN BP69 p | 7 rue Gumme Celler, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation de deux logements | 145,6 m ² | Favorable | UG | Habitation | Prorogation de PCUG |
| PC 971127 21 01069 T02 | 07/03/2023 | SCI SEA SUN & SAND II 63 rue de la Paix Apt4 97133 SAINT-BARTHELEMY | Lots 3 et 4 Le's hauts de l'anse 97150 SAINT-MARTIN AT 300, AT 287, AT 286 | 369,66 m ² | Favorable | 2NA / UT | Habitation | Transfert partiel du PC |
| PC 971127 22 01116 | 24/10/2022 27/03/2023 | SASU CAYE BLANCHE 4 rue Caye Blanche Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT337 | 4 rue Caye Blanche, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de résidence de tourisme de 9 logements sur 2 niveaux | 412 m ² | Favorable | UT | Res tourisme | |
| PC 971127 23 01001 | 05/01/2023 | SCI LES BOSQUETS Lotissement Les Mangles Acajou 97232 LE LAMENTIN, MARTINIQUE BI481 | 304 Impasse de la Vieille Maison, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage d'habitation avec clôture | 92,98 m ² | Favorable | NBa | Habitation | |
| PC 971127 23 01009 | 23/01/2023 11/04/2023 | FLANDERS / ILLIDGE Muriel, Adonis 114 Rue de Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP161 | 99 B Rue de Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une maison individuelle | 145,94 m ² | Favorable | UC | Habitation | |
| PC 971127 23 01024 | 02/03/2023 13/04/2023 | GUMBS Leonel 25 rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC558 | 28 rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle | 114 m ² | Favorable | UG | Habitation | |
| PC 971127 23 01025 | 02/03/2023 13/04/2023 | GUMBS Leonel 25 Rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC557 | 26 rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle | 73 m ² | Favorable | UG | Habitation | |
| PC 971127 23 01032 | 07/03/2023 17/04/2023 | SCI GRAND PALM 41 A Rue de plum bay Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI360 | 41 A Rue de plum bay, Terres Basses 97150 Extension de deux chambres sur villa principale et d'une chambre sur villa secondaire | 500,7 m ² | Favorable | NBa | Habitation | |
| PC 971127 23 01035 | 14/03/2023 | COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BT243 | rue du Stade,, Ecole Jean Anselme Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension école Jean Anselme, ajout de deux salles de classe en préfabriqués | 1041,47 m ² | Favorable | UB | Ecole | |
| PC 971127 23 01036 | 20/03/2023 | VIOTTY Ernaud 33 A rue Cripple Gate Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO108 | rue Anse des Sables, Frailr's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle | 104 m ² | Favorable | UG | Habitation | |
| PC 971127 23 01038 | 22/03/2023 | CAROLI Michelle 655 Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI286 | 655 Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle | 96,6 m ² | Favorable | NBa | Habitation | |

DELIBERATION : CE 035-03-2023

OBJET : Autorisation de signature du Président dans le cadre du contrat de bail avec la Semsamar, relatif à l'installation d'un Bureau Info Jeunes (BIJ) à Quartier d'Orléans.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 4 | 0 | 3 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 28 avril à 8h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE-201-02-2022 du 16 mars 2022 portant création d'un nouveau service «Info Jeunes Saint-Martin» dans le cadre de la mise en place du réseau d'information Jeunesse de Saint-Martin ;

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse réunie le mardi 12 juillet 2022,

Considérant la nécessité de permettre la proximité et l'accessibilité des services publics à tous les habitants et notamment pour les plus excentrés, notamment à Quartier d'Orléans ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'améliorer l'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits ;

Considérant que le service Info-Jeunes de la Collectivité de Saint-Martin assure, à l'échelon local, des missions d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes du territoire dans les domaines qui le concerne, tout en respectant un cahier des charges qui conditionne l'obtention du label, lequel a été obtenu par arrêté préfectoral n°971-2022-11-30-00020 30 novembre 2022

Considérant la disponibilité de locaux de la SEMSAMAR pour y accueillir un Bureau Info Jeunes, lesdits locaux étant situés dans les lots 301 et 302 de la résidence des Hirondelles, à Quartier d'Orléans ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| POUR : | 2 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 2 A. RICHARDSON D. D-LOUISY |

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à signer le contrat de bail avec la SEMSAMAR, figurant en Annexe de la présente délibération ; et ce, dans le cadre de l'installation d'un Bureau Info Jeunes à Quartier d'Orléans pour une durée de six ans non renouvelables automatiquement, et dont le loyer assorti du coût de travaux s'établit à 14 578,07€ annuels.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au budget de la Collectivité : chapitre 011 article 6132.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 28 avril 2023.

2ème Vice-présidente du Conseil territorial
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-03-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 AVR. 2023

DE DROIT COMMUN

N° : CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Le présent bail conclu entre le bailleur et le preneur, désignés aux conditions particulières, est constitué du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et du chapitre I CONDITIONS PARTICULIERES. Ces deux parties formant un tout indissociable.

S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles du présent chapitre II CONDITIONS GENERALES et les articles du chapitre -I- CONDITIONS PARTICULIERES, les dispositions des articles du chapitre I CONDITIONS PARTICULIERES prévaudront.

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil, en particulier les dispositions des articles 1713 et suivants, que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

1- Définition des locaux

1.1.- Désignation des locaux*

Les locaux objet du présent bail sont désignés aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités. Toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées aux CONDITIONS PARTICULIERES, ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent que les locaux objets du présent bail, même ceux de nature différente forment un tout indivisible.

1.2. - Destination - usage

Le preneur devra utiliser les locaux, objet du présent bail, par lui-même et pour l'usage exclusif mentionné aux CONDITIONS PARTICULIERES conformément à la destination de l'immeuble et dans le respect des dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il reconnaît que ces locaux présentent toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'il entend y exercer précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le preneur s'interdit de faire dans les locaux tous actes de production industrielle ou artisanale ou de vente achalandée en gros ou en détail, ainsi que toutes ventes aux enchères de meubles ou autres objets.

Le preneur utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

2 - Conditions relatives à la durée du contrat

2.1. Durée (*)

La durée du présent bail ainsi que sa date de prise d'effet sont précisées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

2.2. Congé donné par le preneur - Fin du bail

Si le preneur peut donner congé en cours de bail, les conditions en sont fixées aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Le bail se poursuit jusqu'à la date d'effet du congé même dans le cas où les clés auront été restituées au bailleur avant cette date. Le bail prendra fin à son terme contractuel, tel que précisé aux CONDITIONS

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.

PARTICULIERES. Les locaux devant être libres de toute occupation à cette date.

3 – Travaux

Les parties conviennent de la réalisation de travaux par le bailleur pour les besoins du preneur.

a) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par la GARNIER Electricité générale en date du 22 juin 2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :

Lots 301 et 302 : La remise totale des installations électriques, courant faible , baie VDI pour un montant ttc de **10 634.08 € (Dix mille six cent trente-quatre euros et huit centimes)**

b) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans le devis établi par l'Entreprise ATP en date du 07 juillet 2022 annexé à la présente convention.

Les travaux comprennent :

Lot 301 : La fourniture et pose et raccordement d'un WC PMR pour un montant ttc de **541.84 € (Cinq cent quarante et un euros et quatre-vingt-quatre centimes)**

c) Les travaux envisagés sont ceux précisés dans les 2 devis établis par l'Entreprise ADT BTP en date du 07 juillet 2022 annexés à la présente convention.

Les travaux comprennent :

Lots 301 et 302 : La fourniture et pose de grilles de protection métallique y compris mise en peinture d'un montant ttc de **9 588.80 € (Neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts centimes)**

Il est convenu entre les parties que le preneur remboursera au bailleur le coût de ces travaux qui s'élèvent à **20 764.72€ (Vingt mille sept cent soixante-quatre euros et soixante-douze centimes)** pendant la durée de la convention. Pendant une période de **six (6) années**, le montant du loyer défini à l'article 4 des conditions particulières sera augmenté de **3 460.79 € (Trois mille quatre cent soixante euros et soixante-dix-neuf centimes)** euros par an.

4 Conditions financières

4.1. Loyer*

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel, dont la valeur de base est précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES. Il évolue suivant les modalités prévues à l'article **3.2 indexation** ci-après.

4.2. Indexation du loyer*

Le loyer varie chaque année, automatiquement, sans qu'il soit besoin de notification préalable, proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base ou indice de référence est mentionné aux CONDITIONS PARTICULIERES.

Lors de la première révision annuelle il est effectué le rapport entre cet indice de référence et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Chaque année, le même rapport est effectué entre l'indice retenu pour la précédente indexation et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Si cet indice n'est pas connu à la date anniversaire du bail, il est procédé à une indexation provisoire sur la base du dernier indice connu.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà, à la décision d'un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble ; les frais d'expertise et d'instance étant à la charge exclusive du preneur.

Cette clause d'indexation constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le bail n'aurait pas été

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.

consenti. Sa non-application, même partielle pourra autoriser le bailleur, et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

4.3. Charges locatives

4.3.1. Charges collectives

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur

- les charges récupérables telles que définies par le décret n°87-113 du 26 août 1987 et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, étant précisé que dans la mesure où ces impôts seraient déterminés pour l'ensemble immobilier dans son entier, le preneur en supportera le remboursement au bailleur au prorata de la surface des locaux objet des présentes.

- la taxe sur les bureaux, ainsi que toute autre taxe ultérieurement ajoutée ou substituée, étant précisé que dans la mesure où ces impôts seraient déterminés pour l'ensemble immobilier dans son entier, le preneur en supportera le remboursement au bailleur au prorata de la surface des locaux objet des présentes ;

4.3.2. Modalités de remboursement

Le remboursement au bailleur, s'effectuera sous forme d'appel d'une provision annuelle en même temps que le loyer, sur la base des prévisions de dépenses pour l'année. Chaque année, une régularisation est effectuée pour tenir compte des dépenses réelles de l'exercice précédent. Le bailleur envoie un décompte de charges un mois avant la régularisation. Ce document indique les charges récupérables en application du présent contrat.

La répartition des charges entre les divers locataires est effectuée selon les tantièmes précisés au règlement intérieur de l'immeuble s'il en existe un, à défaut la répartition est effectuée au prorata des surfaces louées.

Pour tenir compte de la fluctuation des charges, le bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant de la provision appelée.

Le paiement et le remboursement de toutes les charges visées au présent bail sont exigibles à compter du jour de la prise de possession par le preneur des lieux loués.

4.3.3. Charges individuelles - compteurs

Le preneur aura la charge de l'entretien et de la surveillance des locaux loués.

Il devra souscrire tous abonnements à l'eau, à l'électricité au téléphone, etc. Il sera tenu d'en payer régulièrement les primes et d'acquitter directement toutes consommations individuelles selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts lui incombant sans que le bailleur puisse en être rendu responsable.

4.4. Taxes et droits (*)

Le loyer tel que défini aux conditions particulières est exprimé hors taxes.

La fiscalité afférente au présent bail à la date de sa conclusion est précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES.

4.5. Modalités de règlement

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer et ses accessoires annuellement après transmission d'un avis d'échéance par le bailleur et pour la première fois lors de la signature du présent bail.

Ce premier paiement est calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin du trimestre civil au cours duquel cette prise d'effet a lieu, chaque jour correspondant à 1/360ème du loyer annuel. Tous les paiements sont effectués au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le paiement tardif de trois avis d'échéance consécutifs ou non, constitue un motif légitime et sérieux de refus de renouvellement du bail à son échéance.

Le loyer demeure exigible jusqu'à l'échéance contractuelle du bail, même dans le cas où les clés sont restituées au bailleur avant le terme convenu.

4.6. Clause pénale

Conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires. En outre, si le preneur, se maintient indûment dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre 1 -CONDITIONS PARTICULIERES.

fois le loyer

L'application de l'alinéa précédent ne peut à aucun moment être considérée comme valant autorisation de délais de paiement, elle ne fera pas obstacle à la mise en jeu de l'action résolutoire visée à l'article 8, ci-après.

4.7. Dépôt de garantie

3.7.1 *Néant*

3.7.2 *modalités de mise en jeu*
Néant

4.8. Garnissement

Le preneur devra tenir les lieux loués constamment garnis de matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir en tout temps de garantie au bailleur du paiement des loyers et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail.

4.9. Indemnité d'occupation

Au cas où, après cessation ou résiliation judiciaire ou autre du bail, les lieux ne seraient pas restitués au bailleur, libres de toute occupation, au jour convenu, le preneur ou ses ayants-droits serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la dernière échéance trimestrielle due en vertu du présent bail.

Cette indemnité sera due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux. Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au bailleur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

5 - Conditions relatives à la jouissance des locaux

5.1. Conditions générales de jouissance

5.1.1 Règles d'occupation

Le preneur est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de propreté de l'immeuble.

Il lui est interdit de déposer quoi que ce soit, même temporairement, dans les halls et parties communes de l'immeuble, escaliers, parkings, voies d'accès. Il s'abstiendra de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou par celui de ses préposés, à l'exercice de l'activité des autres occupants de l'immeuble, à leur tranquillité et au bon ordre.

Le preneur se conformera aux règlements établis par le bailleur ou par les services territoriaux pour l'enlèvement des ordures.

D'une façon générale, il se conformera aux prescriptions, recommandations et injonctions émanant de l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de tous services administratifs concernés, de façon à ce que le bailleur ne puisse en aucun cas encourir une quelconque responsabilité, il en sera notamment ainsi lorsque les biens donnés en location seront classés en ERP (Etablissement Recevant du Public) ou dépendront d'un immeuble classé dans la catégorie des IGH, (Immeuble de Grande Hauteur), objets de réglementations spécifiques auxquelles le preneur s'engage à se conformer en tout point.

Il communiquera régulièrement au bailleur les rapports des Commissions de Sécurité.

Il acquittera exactement et régulièrement les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres à la charge des locataires, de manière que le bailleur ne soit jamais recherché à ce sujet.

5.1.2 Droit d'accès et de visite

Le preneur devra permettre l'accès des lieux loués au bailleur ainsi qu'à son représentant, son architecte et ses entreprises aussi souvent qu'il sera nécessaire pour en constater l'état et exécuter des travaux sur les parties communes ou équipements communs, sous la seule réserve pour le bailleur, sauf en cas d'urgence, de l'en aviser quarante-huit heures à l'avance.

Lorsqu'un congé aura été délivré, le bailleur sera libre de poser tout panneaux, enseignes ou écriteaux qu'il jugera nécessaire et aux emplacements de son choix.

Dans le cas de vente ou de mise en location des locaux, le preneur sera tenu de laisser visiter les lieux loués de 8 heures à 15 heures pendant tous les jours ouvrables. En cas de relocation, ce droit de visite ne pourra s'exercer qu'à compter des deux (2) derniers mois de location.

S'il ne se conformait pas à cette règle, le preneur pourrait être redevable envers le bailleur de tous dommages et intérêts liés au préjudice subi par ce dernier.

5.1.3 Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux loués.

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.

5.2. Règlements d'immeuble*

Le preneur respectera les dispositions particulières découlant de l'application, s'il en existe, des documents énumérés aux CONDITIONS PARTICULIERES liés au statut juridique de l'immeuble, tels que règlement de copropriété, règlement intérieur, ou cahiers des charges particulières.

Il se conformera aux documents techniques et administratifs relatifs aux biens loués.

Le preneur sera tenu au respect de tout autre document établi ultérieurement et régulièrement porté à sa connaissance.

5.3. Enseignes - signalétique

L'installation de toute enseigne ou panneau signalétique est effectuée par le preneur après avoir obtenu l'accord écrit du bailleur.

Le preneur fait son affaire personnelle du respect, le cas échéant, des dispositions particulières, relatives aux dites enseignes et à la signalétique générale, du règlement de copropriété, du cahier des charges de la zone ou de tout règlement administratif en vigueur régissant tant l'immeuble que la zone d'activité dans lequel il se situe.

L'installation des dites enseignes est faite aux frais et aux risques et périls du preneur. Il veillera à ce qu'elles soient solidement maintenues, à les entretenir en parfait état et sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourraient occasionner.

5.4. Troubles de jouissance

5.4.1. Destruction de l'immeuble - expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur.

5.4.2. - Interruption des services

Le preneur ne peut prétendre à aucune diminution du loyer ou indemnité en cas d'interruption ou réduction, même prolongée des services collectifs tels que l'eau, le chauffage, l'électricité ou le téléphone, le bailleur n'étant au surplus pas tenu de prévenir le preneur des dites interruptions ou réductions.

Les services de l'immeuble sont assurés par tout moyen que le bailleur juge opportun, il peut les modifier à sa convenance et même les supprimer.

5.4.3 Travaux

Le preneur devra souffrir sans indemnité la réalisation par le bailleur de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

6 - Conditions relatives à la maintenance des locaux

6.1. Etat des lieux d'entrée

Le preneur déclare accepter les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation ou amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail.

Un état des lieux sera établi à la demande de l'une ou l'autre des parties au présent bail.

6.2. Entretien – réparations

6.2.1 Obligations du preneur

Le preneur entretiendra les lieux mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le preneur sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations du bien loué. Il devra respecter les règlements afférents aux conditions de travail et à la sécurité des occupants.

Le preneur fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis à vis du bailleur, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sauf s'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606 du code civil, sans recours contre le bailleur à ce sujet.

Il devra déférer à toute injonction du bailleur même en cours de bail. En cas de carence du preneur, le bailleur pourra faire exécuter les travaux visés ci-dessus, leur coût en sera remboursé par le preneur au bailleur à première demande.

6.2.2 Obligation du bailleur

Le bailleur sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que celles locatives, notamment les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil et les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou pour mise en conformité avec la réglementation, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations précitées.

A cette fin, le preneur s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du bailleur.

6.3. Aménagements - améliorations

Le preneur ne peut effectuer dans les lieux loués aucun travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. Il ne peut faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être tenu pour responsable des désordres ou accidents qui en seraient la conséquence. Le preneur ne peut faire aucune modification, procéder à aucune démolition, percement de mur ou de cloisons, sans le consentement exprès préalable et par écrit du bailleur.

Pour obtenir le consentement du bailleur, le preneur communique à ce dernier un dossier technique des travaux envisagés comportant plans, descriptifs et notes techniques.

Les travaux sont exécutés par le preneur à ses risques et périls, sous le contrôle d'un bureau d'étude technique ou d'un architecte agréé par le bailleur et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Tous les embellissements ou améliorations apportés par le preneur pendant le cours du bail, y compris les cloisons fixes, mobiles ou amovibles et y compris les aménagements qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, resteront la propriété du bailleur en fin de bail sans qu'il soit dû par ce dernier aucune indemnité au profit du preneur.

Le bailleur conservant en outre la faculté d'exiger en fin de bail la remise des lieux, en tout ou partie, dans leur état d'origine, aux frais du preneur, même pour des travaux qu'il aurait expressément autorisés.

6.4 Parachèvement de l'immeuble

Si les lieux loués sont compris dans un immeuble dont la construction ou la réhabilitation est achevée ou en voie d'achèvement, le preneur devra supporter les inconvénients résultant des malfaçons et autres défauts inhérents à cette situation, de même que, le cas échéant, ceux résultant de la poursuite des travaux de l'ensemble immobilier dans lequel ils peuvent être situés, sans pouvoir réclamer au bailleur une quelconque indemnité, ni diminution du loyer.

6.5 Travaux extérieurs à l'immeuble

En outre, le preneur exerce directement son recours contre l'administration, les entrepreneurs ou les propriétaires voisins, pour les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, ou dans les immeubles voisins, s'il en résulte une gêne pour l'exploitation de ses activités, sans qu'il puisse à aucun moment intenter une action contre le bailleur pour ces événements extérieurs.

6.6 Restitution des lieux

A son départ, le preneur rendra les lieux loués dans l'état dans lequel il les aura trouvés, ou à défaut, réglera au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

A cet effet, il sera procédé au plus tard le jour de l'expiration du bail ou en fin de jouissance, en la présence du preneur dûment convoqué, à l'état des lieux à la suite duquel le preneur devra remettre les clés au bailleur.

L'état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer.

Dans le cas où des travaux se révéleraient nécessaires, le bailleur fera établir un chiffrage sur lequel le preneur devra donner son accord au plus tard un mois après la notification de leur coût. A défaut de réponse de sa part, le montant de la remise en état sera réputé agréée par le preneur, et le bailleur pourra faire exécuter les travaux par des entreprises de son choix, leur coût restant à la charge exclusive du preneur.

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.

7- Assurances

7.1. Assurances du bailleur

Le bailleur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Le bailleur garantit par lui-même ou dans le cadre de la copropriété s'il en est créé une, ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière.

Dans le cas où les lieux loués sont constitués totalement ou en partie de lots de copropriété, le bailleur a la faculté de souscrire, en plus des garanties souscrites par le syndic, toute police complémentaire qu'il juge utile, les primes correspondantes demeurant à la charge du preneur.

Si l'activité exercée par le preneur entraînerait pour le bailleur ou pour les voisins ou co-locataires, le paiement de surprime d'assurance, le preneur devra en rembourser le montant aux intéressés.

Les surprimes éventuelles acquittées par le bailleur sont remboursées par le preneur dans les conditions stipulées ci-dessus aux articles 3.3. et suivants.

7.2. Assurances du preneur

Le preneur est tenu de garantir, dès la prise d'effet du présent bail, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

La garantie portera sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux afférents à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il aura réalisés. Le preneur souscrira une garantie contre les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature.

Le preneur devra justifier au bailleur de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, dès la signature du présent bail.

Les polices d'assurances relatives à ces garanties, devront être maintenues pendant toute la durée du bail, le preneur devra en acquitter les primes et cotisations et en justifier à tout moment au bailleur sur simple demande de ce dernier.

7.3. Renonciation à recours

Le preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le bailleur et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

7.4. Sinistres - désordres

Le preneur doit tenir informé sans délai, le bailleur ou son mandataire, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Il doit informer immédiatement le bailleur de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs du bailleur.

Le preneur est tenu de laisser le libre accès aux locaux loués tant au bailleur qu'à tout expert missionné par les compagnies d'assurance. Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur du fait du déroulement de ces expertises.

Il doit, à ses frais, et sans délai, déplacer son mobilier et déposer tout coffrage et décoration ainsi que toutes installations dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures, et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

8 - Sous-location - cession

8.1. Sous-location

Il est interdit au preneur, de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire. Toute sous-location totale ou partielle est strictement interdite, le tout sous peine de résiliation de plein droit du présent bail.

Dans le cas d'une sous-location qui pourrait exceptionnellement être autorisée par le bailleur, le preneur demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du bailleur et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous-location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le preneur du chef des présentes.

La sous-location, même autorisée, sera consentie aux risques et périls du preneur qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Il est rappelé que les lieux loués forment un tout indivisible et qu'en conséquence le sous-locataire n'aura aucun droit ni à maintien dans les lieux ni à renouvellement.

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.

Aucune sous-location ne pourra être autorisée s'il est dû par le preneur des loyers, charges ou accessoires.

8.2. Cession

Le preneur ne pourra céder, en tout ou partie, son droit au présent bail sous peine de résiliation.

9 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, de charges, ou de tout accessoire, ou plus généralement de toute somme due par le preneur, et un mois après un commandement de payer ou mise en demeure par acte extra judiciaire contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de la présente clause, demeuré sans effet pendant ce délai, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de le demander en justice.

La même clause sera applicable dans tous ses effets dans le cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent bail

Si le preneur refuse d'évacuer les lieux, son expulsion résultera d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, exécutoire par provision et sans caution nonobstant appel.

L'indemnité d'occupation due par le preneur est déterminée en 3.9 - Indemnité d'occupation.

10 - Tolérances

Toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'elles aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pouvant à tout moment y mettre fin.

11 - Substitution du bailleur

Pendant la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, si le bailleur transfère la propriété de l'immeuble objet des présentes, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, cette dernière se trouvera de plein droit subrogée au bailleur, lors de ce transfert, dans tous les droits et obligations résultant du présent bail tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le preneur n'entraîne novation au présent bail.

Le preneur accepte d'ores et déjà que tout dépôt de garantie ou acte de cautionnement ou de garantie entre les mains du bailleur au titre du présent bail, soit transféré à l'acquéreur, renonçant ainsi à tout recours contre le bailleur actuel, vendeur à l'acte au titre de la restitution de ces garanties.

12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir :

- Le bailleur au siège de son mandataire
- Le preneur dans les lieux loués

13 - Enregistrement

Si l'enregistrement du présent contrat était requis, les frais en découlant seraient à la charge du preneur qui s'y oblige.

A Saint Martin .

Le 23-02-2023

En 2 exemplaires

Le bailleur

Le preneur¹

NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (★) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au Chapitre I -CONDITIONS PARTICULIERES.



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 AVR. 2023

BAIL DE DROIT COMMUN

Chapitre I : Conditions particulières

N° :

*Le contrat est constitué du présent chapitre I conditions particulières et du chapitre II conditions générales.
Ces deux parties forment un tout indissociable.*

I - Les parties au bail

I.1. Le bailleur

La SEMSAMAR, Société Anonyme au capital de 76 500 000 Euros

Dont le siège est à l'Immeuble du Port Marigot – BP 671 – Marigot - 97150 Saint-Martin Cedex

Immatriculée au RCS de Basse Terre sous le N° B 333 361 111

Représentée par Monsieur Alain RICHARDSON, En qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

I.2. Le preneur

La COLLECTIVITE TERRITORIALE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN, Hôtel de la Collectivité – BP 374 - 97054- SAINT-MARTIN représentée par son président Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité à signer par la délibération CE, ci-après dénommée "le preneur" ou "la Collectivité

II. Désignation des locaux objet du bail, situation de l'immeuble,

II.1 Dans un ensemble immobilier dénommé Les Hirondelles, sis Route du stade à Quartier d'Orléans SAINT-MARTIN (Antilles Françaises), comprenant 12 bâtiments

Le tout édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite Collectivité sous les relations suivantes

| SECTION | NUMERO | ADRESSE | CONTENANCE |
|---------|--------|--------------------|------------|
| AY | 74 | Quartier d'Orléans | |

Est donné à bail

| Résidence | Typologie | Bâtiment | N° lot | Superficie |
|-------------|-----------|----------|--------|------------|
| Hirondelles | T3 | 03 | N°301 | 69,27 |
| Hirondelles | T3 | 03 | N°302 | 69,27 |

II.2. Composition des locaux, usage, destination

| Résidence | Bâtiment | N° lot | Usage | Destination/ Activités | Composition |
|-------------|----------|--------|---------------|---------------------------|--|
| Hirondelles | 03 | N°301 | Autres locaux | Service au public | Bureau 1, bureau 2, 1 salle d'accueil, un espace cuisine, wc réserve, terrasse |
| Hirondelles | 03 | N°302 | Autres locaux | Service au public | Bureau 1, bureau 2, 1 salle d'accueil, un espace cuisine, wc réserve, terrasse |

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « Bien Loué » au sens du présent contrat.

III. Durée - date d'effet du bail - prise de possession – Terme du bail

III.1. Le contrat est conclu pour une durée initiale de **6 (six) années** à compter de sa date de signature par les parties.

III.2. La prise d'effet du bail est fixée à compter de sa date de signature par les parties.

III.3. La prise de possession des locaux est fixée au **01^{er} Mars 2023**

III.4 Le bail cesse de plein droit à son terme. Toutefois, il peut être reconduit expressément avant son terme par avenant conclu entre les parties.

IV- Résiliation anticipée*IV.1 Résiliation par le locataire*

Le preneur aura la faculté de résilier le contrat par anticipation à tout moment.

Le congé ainsi donné par le preneur devra être notifié au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et courriel au moins quatre (4) mois à l'avance. Ce congé constitue un préavis, par suite durant toute sa durée le PRENEUR sera toujours redevable envers le BAILLEUR de l'exécution des présentes. A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

IV.2 Résiliation par le bailleur

Le BAILLEUR devra adresser au PRENEUR plus de quatre mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel, un congé.

Si à la suite d'un congé notifié dans les conditions ci-dessus, le PRENEUR se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent.

IV. Loyer

IV.1. Loyer principal annuel de base est de 14 530.07 € TTC (Quatorze mille cinq cent trente euros et sept centimes)

Le loyer correspond à la valeur locative et comprend à titre forfaitaire le montant de toutes charges du bâtiment, et de tous droits et taxes tels que prévus à l'article 4.3 des conditions générales du présent bail ainsi que le coût des travaux réalisés par le bailleur pour les besoins de la Collectivité tels que prévus à l'article 3 des conditions générales du présent bail.

Ce qui correspond à 382€ de loyer HT et 79.22€ de provisions pour charges par mois

| Résidence | Typologie | Bâtiment | N° lot | Superficie | Loyer | Charges | Travaux | Loyer TTC |
|-------------|-----------|----------|--------|------------|-------|---------|---------|-----------|
| Hirondelles | T3 | 03 | N°301 | 69,27 | 4584 | 950.64. | 1775.55 | 7334.19 |
| Hirondelles | T3 | 03 | N°302 | 69,27 | 4584 | 950.64 | 1685.24 | 7243.88 |

IV.2. Indexation

IV.2.1. Date de la révision : 01 mars 2024.

IV.2.2. Indice de référence : ILAT 3^{ème} trimestre 2022 : 124.52.

IV.3. Charges

La provision annuelle au titre des charges est fixée pour la première année à : 1901.28€ (Mille neuf cent un euro et vingt-huit centimes)

IV.4. Modalités de règlement : par virement annuel

V. Fiscalité applicable

V.1. : Le présent bail est assujéti à la Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires (TGCA) le cas échéant

VI Dépôt de garantie

VI.1. Néant

VII. Clauses spéciales

VII.1. Néant

VIII. Documents

Le preneur reconnaît avoir reçu le ou les documents suivants lors de la signature du présent contrat et les connaître parfaitement :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Le règlement intérieur de l'immeuble
- Autres documents : Autorisation abonnement service Eau et Edf

IX - Déclarations du preneur

Le preneur reconnaît avoir reçu, en même temps que le présent chapitre I conditions particulières, les conditions générales objet du chapitre II constitutives les unes et les autres de l'intégralité du contrat de location.

Le preneur déclare en accepter toutes les clauses sans exception ni réserve.

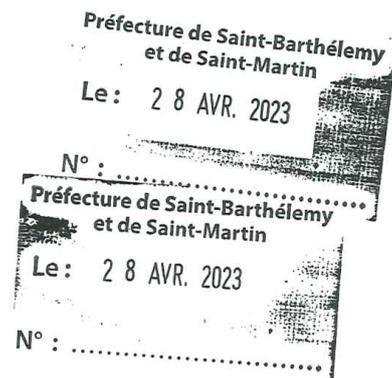
Fait en deux exemplaires

A Saint-Martin

Le 23-02-2023

Le bailleur

Le preneur



LE RÉSEAU INFORMATION JEUNESSE DE SAINT-MARTIN

Projet de Service 2023 – 2024

par Joy CARTY

Sommaire

- Contexte
- Historique du projet
- Info jeunes implantation sur le territoire
- Objectifs stratégiques et opérationnels
- Résultats du diagnostic territorial
- Les axes prioritaires

Quelques chiffres...

Le réseau information jeunesse

- Plus de **1300 structures d'accueil** : espaces documentaires ; annonces ; mise à disposition d'ordinateurs et/ou d'espaces de réunion pour les associations de jeunes ; espaces de coworking ; infolab
- **3 millions de jeunes** accueillis par le réseau
- **2000 professionnels qualifiés** à l'écoute des jeunes : accompagnement aux droits et démarches administratives, informations sur les métiers et l'emploi, formations, aide à la mobilité ...
- **2500 événements** par an réunissant plus de **340 000 participants** : expositions, conférences, rencontres
- **3000 ateliers collectifs** : usage du numérique, élaboration de CV, découverte de secteur d'activité, création d'entreprise, etc...

Pour rappel...

Le Centre Régionale Information Jeunesse (CRIJ) et le Bureau Information Jeunesse (BIJ)

Un centre régional d'information jeunesse et une structure d'information n'ont pas la même fonction...

Le Centre Régionale Information Jeunesse (CRIJ) :

- Un centre de ressources : création de documentation et communication
- Structure le réseau et mets en place des partenariats pour garantir la cohérence et la pertinence des actions menées sur le territoire

Le Bureau d'information jeunesse (BIJ):

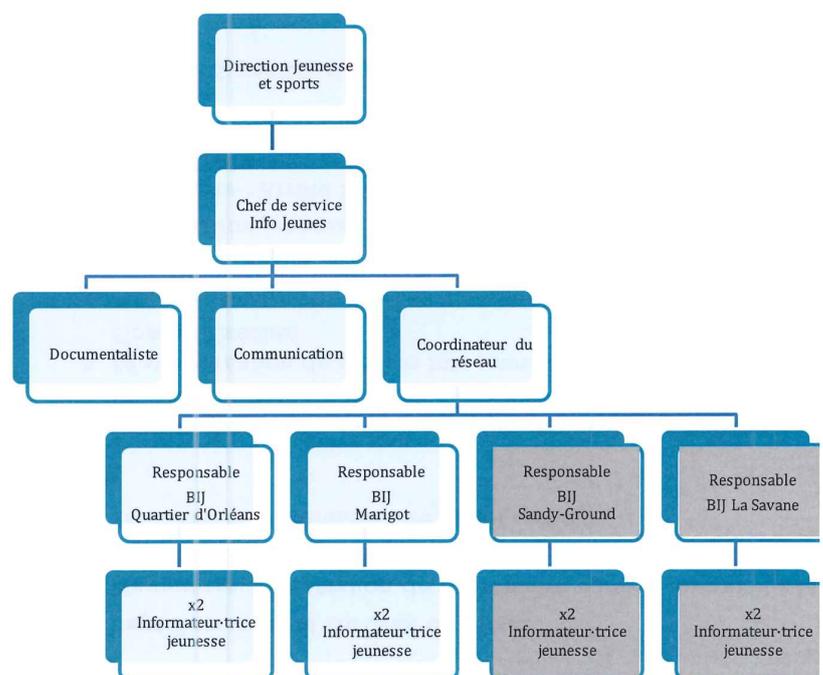
- Une mission d'accompagnement (information et orientation) sans se substituer aux institutions ou organismes compétents mais plutôt en complémentarité.
- Les bureaux seront les lieux d'accueil du service info jeunes. Elles exécutent les objectifs opérationnels du service via des actions concrètes (accueil, atelier, séminaire, webinaire, animations...)

Ce qu'il faut savoir...

Historique du projet

- **2021**
 - **Sept:** Recrutement du Chef de projet
 - **Novembre:** Présentation de la première version du projet à la Direction Jeunesse et Sports
 - **Décembre:** Présentation du projet aux élus
- **2022**
 - **Janvier:** Rencontre avec le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Mr Marc LE MERCIER
 - **Mars :** Création du service info jeunes par délibération du Conseil Exécutif
 - **Juin:** Finalisation du dossier de demande de labellisation
 - **Juillet – Octobre :** Finalisation du diagnostic territorial de l'information jeunesse
 - **Novembre :** Arrêté Préfectoral de la labellisation du CTIJ Saint-Martin
- **2023:**
 - **Janvier:** Signature de la convention d'adhésion à Info Jeunes France

L'organisation du service



Les objectifs stratégiques du projet

Les objectifs principaux du service Info jeunes (CRIJ):

- Renforcer le réseau Info Jeunes Saint-Martin : identifier, regrouper et établir des partenariats avec de nouvelles organisations.
- Créer des espaces de rencontre et de partage pour les jeunes.
- Mettre en place un soutien à la mobilité, tant au niveau national qu'europpéen et international, pour les jeunes.
- Donner accès à l'informatique aux jeunes afin de leur permettre de développer de nouvelles compétences.
- Former le personnel du réseau "Infos Jeunes Saint-Martin" afin qu'ils soient en mesure de mieux accompagner et soutenir les jeunes.

Les objectifs des bureaux de proximité :

- Favoriser l'accès à l'information pour tous les publics cibles.
- Renforcer l'autonomie des jeunes et leur citoyenneté.
- Valoriser l'expression des jeunes dans tous les domaines (éducatif artistique, culturel, associatif, sportif ...).
- Créer des bureaux qui sont non seulement des points d'accueil, mais qui porteront également des projets adaptés aux quartiers concernés.

Les objectifs opérationnels du projet

Les objectifs principaux du service Info jeunes (CRIJ):

- Créer d'un centre de ressource pour les informations concernant la jeunesse (3 Phases)
- Mettre en place de « La boussole des Jeunes » à Saint Martin
- Mettre en place d'un catalogue de formation
- Créer des lieux de rassemblement et de partage grâce à un programme d'animations dans les Bureaux Info Jeunes
- Créer des partenariats pour la mobilité européenne et internationale

Les objectifs principaux du service Info jeunes (CRIJ):

- Créer d'un centre de ressource pour les informations concernant la jeunesse (3 Phases)
- Mettre en place de « La boussole des Jeunes » à Saint Martin
- Mettre en place d'un catalogue de formation
- Créer des lieux de rassemblement et de partage grâce à un programme d'animations dans les Bureaux Info Jeunes
- Créer des partenariats pour la mobilité européenne et internationale

Diagnostic

Septembre 2021
-
Octobre 2022

Phase 1 : Diagnostic

3 constats majeurs :

- Aucune structure labellisée sur le territoire
- Manque de cohésion des acteurs
- Les jeunes ne savent pas où rechercher une information

4 axes clés :

- Communication
- Accueil
- Branding
- Localisation

▪ **Phase 2 : Nécessité d'un approfondissement en 3 étapes**

- Étape 1 : Poser le cadre et définir les nouveaux objectifs
- Étape 2 : Effectuer les recherches
- Étape 3 : Analyser les données et bilan

▪ **Phase 3 : Validation des actions**

Phase 2

Étape 1 :
Poser le cadre et
définir les nouveaux
objectifs

Le diagnostic nous a permis d'identifier les éléments suivants :

- La vision des jeunes de ce qu'est la jeunesse du territoire
- Les thématiques que les jeunes souhaitent aborder
- Les parties prenantes de l'information jeunesse.
- Les écarts dans l'information diffusée
- Les points d'information déjà utilisés
- Les actions existantes (ateliers, salons, plateformes) qui pourront faire l'objet de la boussole des jeunes
- La vision des acteurs déjà en lien avec la jeunesse

Phase 2

Étape 2 :
Effectuer
les recherches

Le diagnostic s'est effectué avec l'aide de 3 types d'outils :

- **Questionnaire en ligne**

- Un questionnaire en ligne a été créé et diffusé à 400 jeunes (via les associations et les vacataires de l'opération emploi-vacances)

- **Focus group (groupe de discussion)**

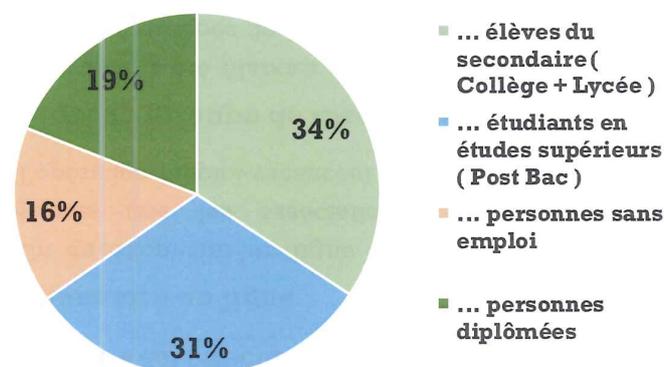
- Un guide a été élaboré et utilisé pour discuter avec 50 jeunes (4 groupes de 12 à 15 personnes)

- **Interviews**

- Nous avons ciblé une vingtaine d'acteurs sur le territoire afin de comprendre leurs missions et leur vision sur les jeunes.

Questionnaire en ligne

Q1. Complète la phrase "La Jeunesse correspond aux ..."



Phase 2

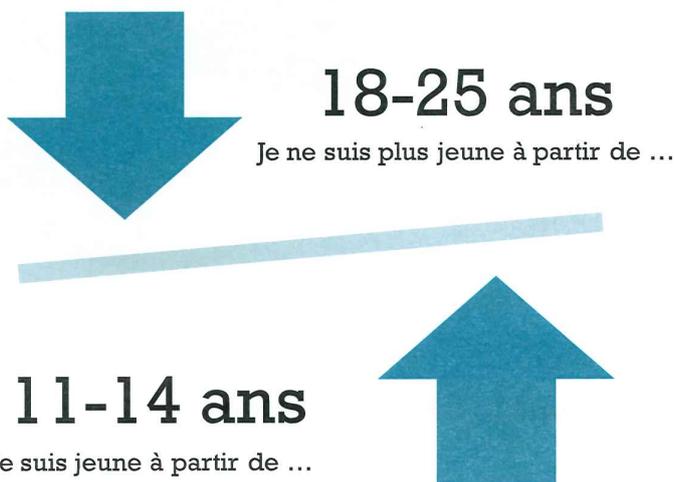
Étape 3 :
Analyser les
données et bilan

Questionnaire en ligne

Q2. D'après vous, la jeunesse correspond à quelle tranche d'âge ?

Phase 2

Étape 3 :
Analyser les
données et bilan

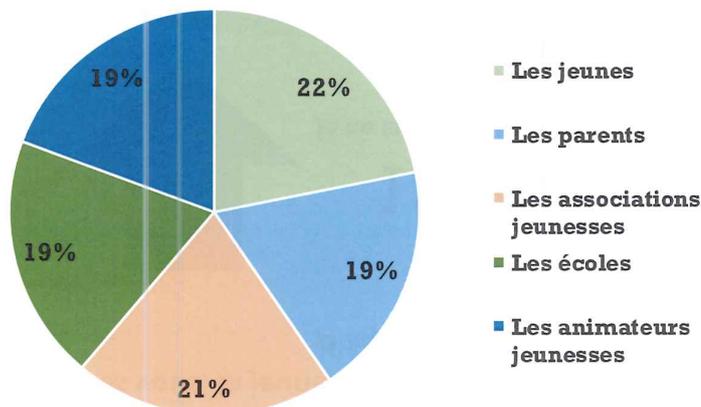


Questionnaire en ligne

Q3. Qui devrait être concerné par l'information liée à la jeunesse ?

Phase 2

Étape 3 :
Analyser les
données et bilan



Questionnaire en ligne

Q4. Pouvez-vous lister les interlocuteurs qui participent à l'information jeunesse ? (accueil, accompagnement et/ou information des jeunes)

Phase 2

Étape 3 :
Analyser les
données et bilan

ACCUEIL INFORMATION ORIENTATION association jeunesse soualiga ESPACE SANTE.
Les opérateurs La Collectivité Le service jeunesse centres réseaux soci
POLE EMPLOI Les écoles sport professeurs
Les associations diverses pôle emploi La mission locale Pelicarus
Conseil territorial Les administrations diverses association Pélicar
Les services divers

- 12% des répondants ont mentionné "Les écoles"
- 10% des répondants ont mentionné une association

Questionnaire en ligne

Q5. Quels sont les dispositifs de partage d'informations à destination des jeunes de Saint-Martin que vous connaissez? Pouvez-vous les lister ?

Phase 2

Étape 3 :
Analyser les
données et bilan

Les affiches/publicité écoles La radio page collectivité Les Ateliers Pe
associations Facebook Pelicarus prévention
Mission locale fax COM service jeunesse
emploi accueil Conseil territorial Le pelican Les réseaux sociaux
association jeunesse Soualiga pole emploi- pole emploi

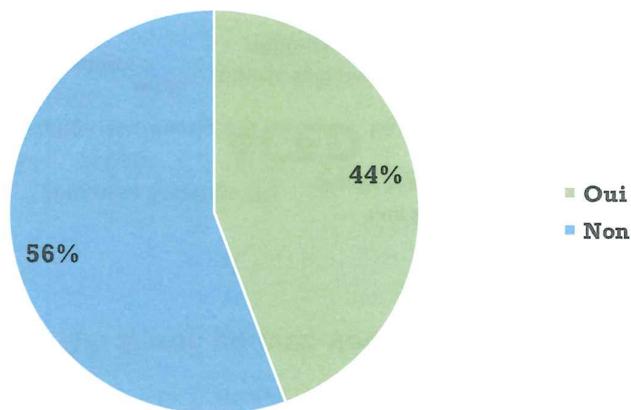
- 12% des répondants ont mentionné "Les réseaux sociaux"
- 8% des répondants ont mentionné une association jeunes ou une institution

Questionnaire en ligne

Q6. A votre connaissance, y a-t-il des lieux dédiés aux jeunes sur le territoire ?

Phase 2

Étape 3 : Analyser les données et bilan



Questionnaire en ligne

Q7. Si oui, pouvez-vous les lister?

Phase 2

Étape 3 : Analyser les données et bilan



- 21% des répondants ont mentionné l'association ACED
- 12% des répondants ont mentionné les infrastructures sportiv
- 8% des répondants ont mentionné une autre association jeun ou une institution

Questionnaire en ligne

Q8. Vers qui les jeunes se dirigent-ils lorsqu'ils ont une question ?

Phase 2

Étape 3 : Analyser les données et bilan



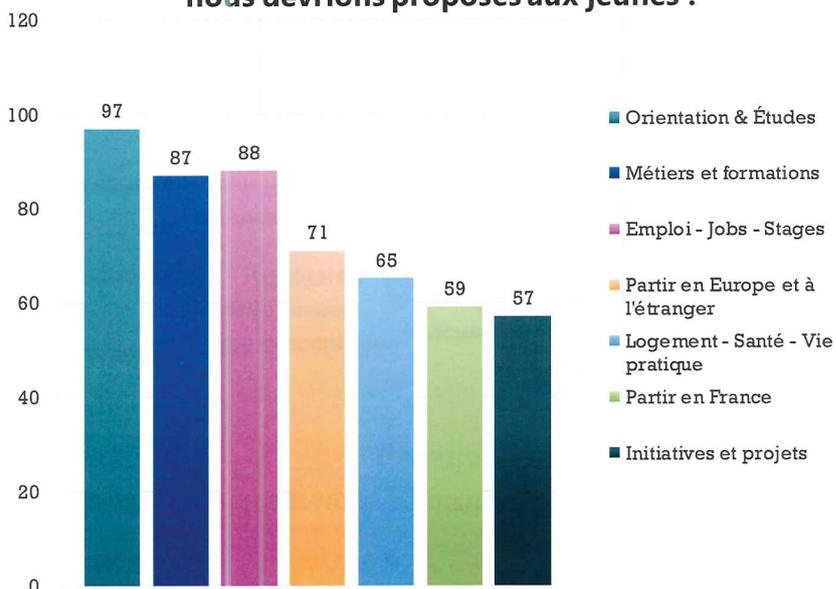
- 15% des répondants ont mentionné "les AMIS"
- 8% des répondants ont mentionné la famille
- 5% des répondants ont mentionné une autre association jeunesse ou une institution

Questionnaire en ligne

Q.10 Quels sont les thématiques les plus pertinentes que nous devrions proposer aux jeunes ?

Phase 2

Étape 3 : Analyser les données et bilan

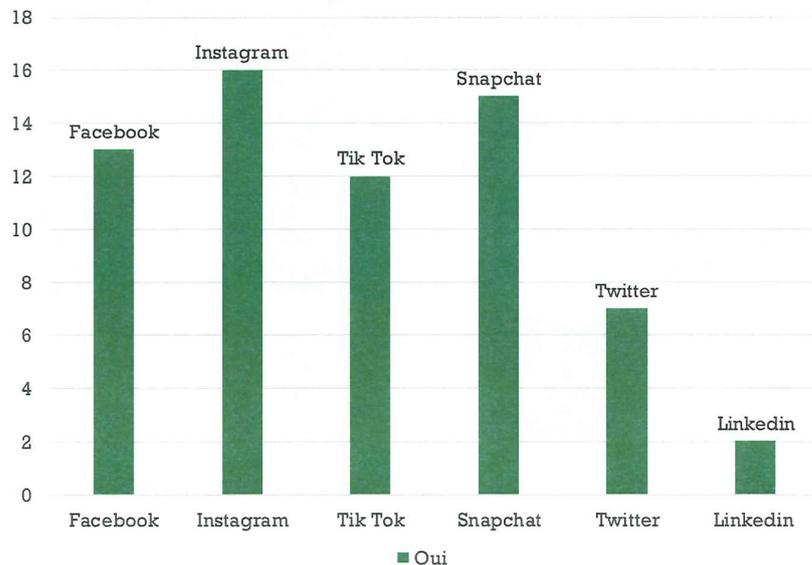


Phase 2

Étape 3 :
Analyser les
données et bilan

Groupes de discussion

Q3. Parlons des réseaux sociaux:



Interviews

Cartographie des acteurs : Les Thématiques traitées



Phase 2

Étape 3 :
Analyser les
données et bilan

Légende
 Plus de 10 acteurs
 Plus de 5 acteurs
 Moins de 5 acteurs

Interviews

Cartographie des acteurs : Explications

Phase 2

**Étape 3 :
Analyser les
données et bilan**

- **Points négatifs**
 - Manque de cohésion des acteurs jeunesse
 - Manque de fil conducteur pour aider dans les démarches
 - Manque d'aides financières, de moyens humains, d'infrastructures
- **Points positifs**
 - Beaucoup d'actions sont en place ou en cours
 - Une forte volonté de collaborer
 - De nombreuses idées à concrétiser

Phase 3

**La validation des
actions**

Jeune engagé

- Apporter une première initiation à la citoyenneté permettant de se situer dans la société
- Comprendre les avantages de l'engagement associatif
- Création de projet associatif

Projet professionnel

- Identifier ses aptitudes
- Faire un bilan de compétences
- Déterminer ses motivations personnelles
- Effectuer plusieurs stages de découverte
- Savoir valoriser ses expériences
- Découvrir les différentes façons d'acquérir des compétences.

Les clés de l'autonomie

- Comprendre les enjeux d'être jeunes adultes (responsabilités et devoirs)
- Acquérir les bases de gestion budgétaire
- Savoir prendre soin de soi-même

Phase 3

La validation des actions

Préparer son départ

- Comprendre les enjeux liés au départ du foyer familial
- Appréhender les difficultés de la vie étudiante
- Mettre en place un système de soutien pour la réussite

Projet Entrepreneurial

- Comprendre les enjeux de l'entrepreneuriat
- Définir un projet entrepreneurial en adéquation avec son projet professionnel
- Pouvoir tester ses idées

Retour sur le territoire

- Donner de la visibilité sur les possibilités de retour sur le territoire
- Structurer l'accompagnement au retour sur le territoire
- Mettre en place un réseau de soutien et de collaboration lors de l'installation sur le territoire et dans un autre territoire ou pays.

Pour tout contact

Mme CARTY Joy

Tél: 0590 29 59 14

Mail: infojeunes@com-saint-martin.fr

DELIBERATION : CE 035-04-2023

OBJET : Renouvellement de la convention de subventionnement accompagnant l'attribution d'une subvention de 491.802,00 € (quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros) à la Mission Locale de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 5 | 0 | 2 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 28 avril à 8h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE : Martine BELDOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 5314-1 à L. 5314-4 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1er ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 du 1er Décembre 2015, portant création de la Mission Locale de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 194-02-2022 du 19 Janvier 2022, portant attribution d'une subvention de quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros (491 802 €) à la Mission Locale de Saint-Martin pour l'année 2022 ;

Vu la délibération CE 09-03-2023 du 2 Mars 2023, portant attribution, au titre de l'exercice 2023, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros (491 802 €) à la Mission Locale de Saint-Martin ;

Considérant que la convention de subventionnement initiale, adoptée le 19 janvier 2022 suite au vote de la délibération CE 194-02-2022 susvisée, est arrivée à échéance le 31 Décembre 2022 ; et qu'il convient, dès lors, de la renouveler, suite au vote de la délibération CE 09-03-2023 susvisée, attribuant à la Mission Locale une subvention d'un montant identique ;

Considérant que cette convention a vocation à contenir, conformément aux dispositions du décret du 6 Juin 2001 susvisé, l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| POUR : | 4 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 1 M. BELDOR |

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial, suite au vote de la délibération CE 09-03-2023 susvisée, à procéder au renouvellement de la convention de subventionnement adoptée le 19 janvier 2022 suite au vote de la délibération CE 194-02-2022 susvisée.

ARTICLE 2 :

De prévoir que la nouvelle convention de subventionnement, figurant en ANNEXE de la présente délibération, est conclue jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-04-2023



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LA MISSION LOCALE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 AVR. 2023

ENTRE :

N° :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Louis MUSSINGTON, agissant en exécution des délibérations CE 029-03-2023 du 02 mars 2023 et CE 035-04-2023 du 27 avril 2023.

Ci-après dénommée « la Collectivité de Saint-Martin ».

ET

La Mission Locale de Saint-Martin, immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W9G3001361, Siret 824.746.408.00015, Code NAF n° 84.13Z, dont le siège social est situé Annexe Evelynna Halley – MARIGOT - 97150 SAINT- MARTIN.

Représentée par son président Monsieur Clément Raphaël SANCHEZ-OROZCO en exercice, dûment habilité à l'effet de présentes par une délibération de l'assemblée générale de la Mission Locale en date du 22 juin 2022.

Ci-après dénommée « la Mission Locale ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et de la Mission Locale.

Article 2 : Obligations des parties

La Mission Locale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Finalisation de la structuration administrative de l'association ;
- Construire et soutenir les démarches en faveur de l'insertion des jeunes âgés de 16 à 25ans sortis du système scolaire ;
- Développer des actions pour favoriser l'accès à l'emploi ;
- Expertiser et observer activement la situation de la jeunesse ;
- Développer une ingénierie de projet et une animation locale ;
- Renforcer les moyens humains afin d'assurer un accompagnement plus optimal.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de Collectivité de Saint-Martin visant à la mise en place de dispositifs en faveur des jeunes pour l'amélioration de leur accès à l'emploi et à la formation.

La Mission Locale s'engage à indiquer, dans sa communication, que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

La Mission Locale s'engage à informer la Collectivité des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant des 5 – 8 et 9 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention de la Collectivité de Saint-Martin

Sur la base d'un budget prévisionnel global de la structure s'établissant à 819 416 € au titre du présent exercice, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir la Mission Locale pour la réalisation des missions figurant à l'article 2 par le versement d'une subvention de 491 802 euros (quatre cent quatre vingt onze mille huit cent deux euros) en 2023.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention mentionnée à l'article 3 sera créditée au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée, à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action, sur le compte bancaire suivant : CREDIT MUTUEL

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 10278 | 05360 | 00021651801 | 46 |

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou en partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par la Mission Locale ;
- Absence de commencement d'exécution de la convention par la Mission Locale dans un délai d'un mois ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions de résiliation telle prévue à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Contrôles

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Mission Locale s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de jeunes accompagnés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de la Mission Locale), ainsi que les rapports produits par le Commissaire aux comptes, le cas échéant (tout rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

La Mission Locale s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité de Saint-Martin. A ce titre, celle-ci peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la Mission Locale et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, établie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 9 : Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour la Mission Locale,

Le Président,

Clément Raphaël SANCHEZ OROZCO

DELIBERATION : CE 035-05-2023**OBJET : Opérations diverses sur licences de transport.**

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 5 | 0 | 2 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 28 avril à 8h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le 2° du I- de l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi N°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment en son article 2 ;

Vu, le décret N°85-891 du 16 Août 1985, relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu, le Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ; en date du

Vu, la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu, la délibération CE 201-20-2022 du 17 Mars 2022, relative à opérations diverses sur licences de transport ;

Vu, les avis préalables rendus par la Commission des Transports, réunie le 06 Septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'autoriser les opérations sur licences de Transport telles qu'indiquées au tableau ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 :

D'approuver la délivrance d'une autorisation d'exploiter ainsi que d'une carte professionnelle aux bénéficiaires des opérations citées au tableau ci-joint en annexe, titulaires du certificat de capacité professionnelle de transport, et répondant aux exigences d'honorabilité. Ces opérations seront inscrites au registre des transactions tenu et conservé par le service des transporteurs de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-05-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Collectivité de Saint-Martin Le: 28 AVR. 2023

Date: 10/03/2023

RAPPORT DE LA COMMISSION DE TRANSPORT DU 06 SEPTEMBRE 2022
OPERATIONS DIVERSES TRANSPORT N° :

| Type & N° de licence en cause | Date de la demande déposée | Nom et adresse du demandeur | Validité du titre | Object (de la demande) | Coordonnées du bénéficiaire (Nom et adresse), Filiation | Pièces au dossier | Observations | Décision prise par la Commission |
|-------------------------------|----------------------------|---|-------------------|--|--|---|--|--|
| 1 TCI 30 | 19/04/2021 | M. Paul Jean Mary 18 impasse Adams Alexander 97150 Saint-Martin 0690222706 | En activité | Demande d'Echange de licence TCI en licence de TCP | Propre compte | Courrier de demande N°2156 du 19/04/2021 renouvelé le 29/04/2022 832/2022 Permis de Cond. D C.J.:B2 : Néant Titulaire CP de TP | Le demandeur est en activité depuis le 07/12/2006, Suite à l'obtention de son permis de conduire de catégorie D, il sollicite une augmentation de places assises, toutes les conditions requises sont remplies. Réunion CTR du 06/09/2022 | <input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis non favorable Signature du Président  |
| 2 T.Privé | 04/06/2021 | M. Frank Jean Chance 43 Rue des pigeons-Spring Quartier d'Orléans 97150 Saint Martin | Nouvelle demande | Demande d'autorisation de Transports occasionnels/Privés | Propre compte | L. de demande N° 781/2021 11/06/2021 Permis de Cond. B/D C.J.:B2 : Néant Titulaire CP de TP | L'intéressé a une bonne expérience dans le domaine du tourisme, il est chauffeur de TAXI, GRE, et TM Réunion CTR du 06/09/2022 | <input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis non favorable Signature du Président  |
| 3 TCP | 05/12/2018 | M. Leblanc Sylvestre 101 Rue Lady-Fish Sandy-Ground 97150 Saint-Martin | Nouvelle demande | Demande d'aurisation TCP | M. Leblanc Sylvestre 101 Rue Lady-Fish Sandy Ground 97150 Saint-Martin | L. de demande N° 686/2018 19/10/2018 Permis de Cond. D C.J.:B2 : Néant Titulaire CP de TCP | Le demandeur est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle pour TP, Il remplit toutes les conditions requises. Réunion CTR du 06/09/2022 | <input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis non favorable Signature du Président  |
| 4 TCI 044 | 09/05/2022 | M. Morisseau Denis 50 lots les Haut de Concordia 97150 Saint-Martin | En activité | Demande de changement d'autorisation TCI en TCP | M. Morisseau Denis 50 lots les Hauts de Concordia 97150 Saint-Martin | L. de demande N° 842/2022 09/05/2022 Permis de Cond. D C.J.:B2 : Néant Titulaire CP de TP | Chauffeur est en activité depuis le 07/12/2006, Suite à l'obtention de son permis de conduire de catégorie D, il sollicite une augmentation de places assises. Toutes les conditions requises sont remplies. Réunion CTR du 06/09/2022 | <input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis non favorable Signature du Président  |
| 5 TCP | 23/10/2018 | M. Ficadière Maur 03, Rue Lady-Fish Sandy-Ground 97150 Saint-Martin (DCD depuis) | En cessation | Demande de transfert de licence | Mme Ficadière Thatiana Résidence Richardson Apt N°4 - 23 Rue de Spring - Concordia 97150 Saint-Martin 0690 22 59 99 | Courriers de demande N° 688/18 23/10/2018, N°774/20 du 23/10/2020 Permis de Cond. D C.J.:B2 : Néant Non Titulaire CP | Le bénéficiaire est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle pour TP, elle remplit toutes les conditions requises. Lignes Sandy-Ground - Concordia Réunion CTR du 06/09/2022 | <input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis non favorable Signature du Président  |

CTR (Commission de Transport) en date du 06 Septembre 2022. Cet avis sera communiqué au Conseil Exécutif pour délibération



DELIBERATION : CE 035-06-2023

OBJET : Autorisation de signature du Président d'une convention-cadre de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Office Français de la Biodiversité.

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF | | | | |
|--|-------------|----------|----------------|-----------|
| Légal | En Exercice | Présents | Procuration(s) | Absent(s) |
| 7 | 7 | 5 | 0 | 2 |

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 28 avril à 8h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-1 et le IV de son article L.O. 6351-5 ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que la montée en compétence sur le sujet environnemental constitue une priorité pour la Collectivité ;

Considérant les prérogatives de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) depuis sa création en 2019 ;

Considérant l'apport que constitue l'OFB en termes de dispositifs dédiés à l'environnement, d'accompagnement et de formations, dans une logique de solidarité nationale à l'égard des collectivités ultramarines en général et de la Collectivité de Saint-Martin en particulier ;

Considérant la nécessité à moyen terme de disposer d'agents de la Collectivité assermentés au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) : | 0 |

ARTICLE 1 :

D'approuver le contenu de la convention-cadre de partenariat entre la Collectivité et l'Office Français de la Biodiversité, présentée en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 035-06-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 28 AVR. 2023
N° :



CONVENTION-CADRE

Entre,

L'**OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE**, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, ou son délégué ayant pouvoir à cet effet,

d'une part,

Et

La **Collectivité territoriale de Saint-Martin**, sise à l'Hôtel de la collectivité, Marigot, 97150 Saint-Martin, représentée par le Président de son Conseil territorial, Louis MUSSINGTON,

d'autre part,

Ci-après individuellement et/ou collectivement dénommées par la ou les « Partie(s) » ;

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, notamment son article 74 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son Livre III relatif à Saint-Martin ;

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 10 ;

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le Décret n°98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin ;

Vu le Décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;

Vu le programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité approuvé par le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 30 novembre 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin partage l'île éponyme avec le territoire néerlandais "Country Sint Maarten". D'une superficie d'environ 52,4 km², et d'une population estimée à 32 000 habitants la Collectivité de Saint-Martin occupe la partie nord de l'île et abrite une densité de population dépassant les 615 habitants au km², ce qui représente une pression anthropique très élevée, plus de six fois supérieure à la moyenne nationale.

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin a été instituée par la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et se substitue, sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent, à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.,

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin est dotée de l'autonomie, exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe, peut adapter les lois et règlements en vigueur, notamment en terme d'Environnement, et peut, sans préjudice des compétences dévolues à l'Etat, fixer les règles applicables en matières de fiscalité, de transport, de voirie, d'accès au travail des étrangers, de tourisme, de création et d'organisation des services et des établissements publics de la collectivité, d'urbanisme, de logement et d'énergie.

Rappelant que la Collectivité de Saint-Martin possède une topographie vallonnée, avec des reliefs bas abritant encore des formations végétales xérophiiles et semi-xérophiiles relativement conservées, qu'elle ne dispose pas d'un réseau hydrographique permanent, mais a des étangs et lagunes salées ou saumâtres, constituant notamment une zone importante pour la conservation des oiseaux marins et des espèces limicoles. La partie française de l'île de Saint-Martin est également entourées de plages importantes pour la conservation des tortues marines, de fonds marins abritant des formations coralliennes et des écosystèmes associés, et de quelques îlets.

Rappelant que la Collectivité de Saint-Martin est particulièrement exposée aux aléas cycloniques du fait de sa localisation au nord de l'arc antillais, et qu'elle est d'autant plus vulnérable en raison d'une urbanisation dense concentrée sur les zones basses et proches du littoral.

Rappelant que l'économie de la Collectivité de Saint-Martin est essentiellement basée sur le tourisme, et que ce secteur bénéficie directement d'un environnement de qualité.

Notant que la Collectivité de Saint-Martin souhaite s'impliquer dans le champ de l'eau, de la biodiversité et du patrimoine naturel de façon générale, sujets jusque-là historiquement délaissés, en vue d'une demande de modification des compétences juridiques qui lui sont propres en vertu de la Loi organique du 21 février 2007 susvisée.

Considérant que l'Office français de la biodiversité est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la Loi n° 2019-773 et le décret d'application n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 susvisés, sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement et du Ministère chargé de l'agriculture. L'Office français de la biodiversité a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité, et agit dans l'Hexagone et dans les collectivités ultramarines.

Rappelant que l'Office français de la biodiversité exerce des missions de police de l'environnement et de la faune sauvage, de connaissance, d'appui aux politiques publiques, de gestion d'aires protégées et de mobilisation citoyenne au travers d'actions et d'engagements déclinés dans son Contrat d'Objectifs et de Performance 2021-2025.

Considérant que les discussions conduites entre les deux parties ont fait émerger la nécessité de définir les modalités de collaboration qu'elles pouvaient mettre en œuvre.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les axes et thématiques de collaboration entre l'Office français de la biodiversité et la Collectivité de Saint-Martin, le cadre de général de partenariat, ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette collaboration.

Article 2 : Axes et thématiques de collaboration

Dans le cadre des moyens et compétences dont elles disposent, les Parties conviennent de travailler ensemble à la définition et à la réalisation d'actions s'inscrivant dans les 4 axes prioritaires suivants, choisis parmi les 5 thématiques d'interventions de l'Office français de la biodiversité.

Connaissance et expertise

La conservation et la protection de la diversité biologique et des richesses écologiques impliquent de mieux connaître les espèces et les écosystèmes, leurs rôles fonctionnels et interactions, les connectivités existantes, non seulement à l'échelle du territoire mais également à l'échelle régionale, et de pouvoir assurer la surveillance de l'état de la biodiversité et le suivi de son évolution à long terme.

L'Office français de la biodiversité contribue à l'émergence et au soutien de l'activité de connaissance sur l'eau et la biodiversité de la Collectivité de Saint-Martin.

L'Office français de la biodiversité collabore avec la Collectivité de Saint-Martin dans la mise en place de ses programmes d'amélioration des connaissances sur les espèces et les écosystèmes de son territoire, ainsi que dans le développement de dispositifs de suivi de la biodiversité.

La Collectivité de Saint-Martin contribue à l'alimentation des systèmes d'information nationaux sur l'eau et la biodiversité.

Appui à la gestion d'aires protégées

L'Office français de la biodiversité apporte son expertise à la Collectivité de Saint-Martin pour la gestion des espaces naturels et semi-naturels, et son concours à la déclinaison de la Stratégie nationale des aires protégées sur ce territoire.

La Collectivité de Saint-Martin déploie des mesures de gestion environnementale, notamment sur les terrains relevant du Conservatoire du littoral dont elle assure la gestion.

La Collectivité de Saint-Martin est par ailleurs représentée au sein de la Conférence des acteurs du Sanctuaire Agoa.

Appui aux politiques publiques

La finalité de ce partenariat est la montée en compétence de la Collectivité de Saint-Martin sur les questions d'eau et de biodiversité et la territorialisation des stratégies nationales. A cet effet, l'Office français de la biodiversité veille à impliquer et à inviter régulièrement la Collectivité de Saint-Martin aux manifestations, formations et événements susceptibles de l'intéresser.

Les Parties s'engagent à collaborer en matière de conservation et de restauration du patrimoine naturel, en priorisant les actions portant sur les enjeux de préservation et de restauration des fonctionnalités écologiques, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales et les mammifères introduits.

Mobilisation citoyenne

La mobilisation citoyenne en faveur de la biodiversité vise à fédérer tous les acteurs, décideurs et citoyens, autour de la biodiversité. Les parties s'engagent à mener des opérations conjointes de communication dans un objectif de mobilisation citoyenne.

L'Office français de la biodiversité veille à diffuser les dispositifs nationaux d'intervention vers le territoire saint-martinois, en lien de la Collectivité de Saint-Martin qui s'implique en retour pour en augmenter la portée.

Article 3 : Dispositifs mobilisables

L'Office français de la biodiversité s'appuie sur une politique d'intervention financière permettant de soutenir et d'accompagner des projets portés par des acteurs publics, associatifs ou privés, contribuant à la réalisation de ses missions et à l'accomplissement de ses objectifs.

La collectivité de Saint-Martin s'engage à relayer localement les appels à projets et à favoriser l'émergence de dossiers pouvant bénéficier d'aides de l'Office français de la biodiversité. La Collectivité peut également contribuer au financement de ces projets.

Dans ce cadre, la Collectivité de Saint-Martin ou les acteurs du territoire sont éligibles aux dispositifs de soutiens inscrits dans le programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité.

Le Programme d'intervention de l'Office français de la biodiversité est librement consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

Les agents de la Collectivité de Saint-Martin peuvent accéder aux formations externes dispensées par l'Office français de la biodiversité (<https://formation.ofb.fr/>) et notamment celles relatives à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la convention par les Parties

La nature des interventions et leurs modalités d'exécution sont définies conjointement au sein d'un programme prévisionnel d'actions qui décline la présente convention et qui prend la forme d'une feuille de route pluriannuelle. Cette feuille de route est révisée annuellement et pourra faire l'objet de conventions particulières *ad hoc* entre les Parties.

Ainsi, sous réserve du respect du règlement des interventions de l'Office français de la biodiversité et de la présente Convention-cadre, l'Office français de la biodiversité pourra apporter son soutien financier par la conclusion de conventions particulières, dont la forme juridique dépendra de la nature des projets de l'implication des parties. Chaque convention particulière précisera notamment les modalités financières.

Chaque année, un bilan établi par les deux Parties retrace les actions engagées et leur avancement.

Chaque mission ou intervention prévue par ces conventions donne lieu à un rapportage.

Article 5 : Organisation du suivi de la convention cadre

Pour la Collectivité de Saint-Martin, le correspondant de cette convention est le chargé de mission dédié à la biodiversité et au patrimoine naturel.

Pour l'Office français de la biodiversité, le correspondant de cette convention est le délégué territorial « Antilles » qui représente le directeur des outre-mer.

Un comité de pilotage de la convention est créé et se réunit au moins une fois par an pour valider le plan d'actions annuel de la convention ainsi que les bilans et évaluations le cas échéant. Il pourra être complété par des groupes de travail thématiques en fonction des collaborations en cours.

Le comité de pilotage est composé de :

- Pour la Collectivité de Saint-Martin, du Président du Conseil territorial, ou de ses représentants ;
- Pour l'Office français de la biodiversité, du Directeur général et du directeur des outre-mer, ou de leurs représentants.

Le comité de pilotage peut décider d'associer d'autres membres à ses travaux selon les besoins.

Article 6 : Communication – Propriété des données

6.1 Communication

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement à toute action de communication relative à la présente convention de partenariat ou aux actions précisées dans les conventions particulières associées. De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître les logos de chacune d'entre elles, dans des formats similaires, sur tout support de diffusion.

Les Parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre des conventions particulières, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

6.2 Propriété intellectuelle

Les connaissances antérieures incluant notamment des données et du savoir-faire des Parties restent la propriété des Parties possédant ces connaissances avant le début du présent partenariat.

Les résultats acquis dans le cadre de la présente convention sont la propriété à parts égales des Parties.

Article 7 : Durée de la convention cadre

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être reconduite une fois pour 3 ans, après accord express des Parties et par voie d'avenant. Cette reconduction ne pourra valablement intervenir qu'après établissement d'un document d'évaluation des actions engagées par rapport à la feuille de route initiale.

Les conventions signées en application de la présente convention cadre resteront en vigueur, sauf disposition contraire, jusqu'à la fin de leur exécution si cette convention venait à être résiliée ou n'était pas renouvelée.

Article 8 : Modalités de résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, sans qu'aucune condition financière de résiliation ne soit nécessaire.

Article 9 : Tribunaux compétents

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends et apportent à ceux-ci des solutions actées par voie d'avenant.

En cas d'impossibilité démontrée de trouver une solution amiable, tout litige et toute interprétation de la présente convention serait soumis au tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour la Collectivité
de Saint-Martin

Pour l'Office français
de la biodiversité

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Le Directeur Général par intérim
Monsieur Denis CHARISSOUX



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX Service Règlementation

N° 035-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande de Monsieur LECAM Yann, Président de l'Association « Action Economiques et Citoyennes de SXM » sur l'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 14 et Samedi 15 Avril 2023,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 30 Mars 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 30 Mars 2023,,

L'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public de 762 Euros,

l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE de la Rue du Général de Gaulle à Marigot du Vendredi 14 Avril 2023 à 00 Heure 00 au Samedi 15 Avril 2023 à 20 Heures 00 aux fins d'organisation d'une braderie commerciale par l'Association « Action Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur Yann LECAM.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit dans la rue du Général de Gaulle à hauteur du commerce « Lipstick » jusqu'à limite de la boutique « Orange » afin de permettre l'installation des équipements divers (tentes et autres).

Toute la portion de la rue sus-indiquée sera transformée en rue piétonne le Samedi 15 Avril 2023 de 07 Heures 00 à 20 Heures 00 conformément aux dispositions portées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La Direction des Routes et Bâtiments Publics et la Police Territoriale doit veiller à ce que :

Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités de la Rue du Général de Gaulle de même qu'à la rue de l'Anguille. Cette rue devra être maintenue libre de tout encombrement et réservée aux services d'urgence.

Aucune autre fermeture de voies n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRÊTÉ. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports des Secteurs Emergents, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 036-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE À LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande de Monsieur LECAM Yann Président de l'Association « Actions Economiques et Citoyennes de SXM » quant à l'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 14 et Samedi 15 Avril 2023,

L'avis favorable de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin en date du 27 Mars 2023,

L'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance de 762 € relative à l'occupation du domaine public,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et au bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation à l'occasion de la braderie,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle à Mari-got, les Vendredi 14 et Samedi 15 Avril 2023 par l'Association « Actions Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur LECAM Yann.

Cette braderie sera organisée selon les dispositions ci-après :

Le Vendredi 14 Avril 2023 : la vente des articles se fera à l'intérieur des boutiques et commerces du site. Aucun stand de vente ne devra être installé sur le domaine public.

Le Samedi 15 Avril 2023 : la Rue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne de 07 Heures 00 à 20 Heures 00 pour assurer la sécurité de la braderie en plein air

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

Le comité organisateur doit disposer de moyens de communication directs et rapides en cas de besoin d'appel des services de secours,

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être répartis sur le site,

le service de gardiennage en nombre suffisant doit être organisé sur les lieux et aux abords,

La sécurité et la protection des personnes et des biens doivent être assurées sur le site,

Une permanence médicale doit être pourvue sur place pendant toute la durée de la manifestation. Le poste de secours doit être accessible aux services de secours,

Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à la fin de la manifestation. Le cas échéant, le nettoyage sera effectué aux frais de l'organisateur,

L'aire de jeux réservée aux enfants doit être en permanence surveillée par une personne habilitée ;
l'installation sur le site doit être faite par une personne qualifiée,
Les câbles doivent être fixés solidement afin d'éviter toute chute de personnes en cas de panique,
Le raccordement électrique doit être fait par une personne habilitée,
Les stands de vente doivent être installés en retrait sur la chaussée de manière à laisser un passage de sécurité en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 3 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet-délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 037-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA ROUTE NATIONALE 7 À L'OCCASION D'UN RUN INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET D'UN VILLAGE DE LA SÉCURITE ROUTIÈRE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

La requête formulée par l'Association Action Moto du Nord « A.M.A.N. » représentée par son Président Monsieur MINGAU Miguel en collaboration avec l'Association « Sécurité Routière SXM » représentée par Bruno RAVIER, chargé de mission,

La réunion préparatoire du Comité Technique de Sécurité en date du 18 Avril 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Avril 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation d'un Run intitulé « SXM DRAGE RACE » organisé par l'Association Moto Action du Nord (A.M.A.N.) et du village de sécurité qui sera installé en collaboration avec l'Association « Sécurité Routière SXM », il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Route Nationale 7 dans le secteur de Grand-Case/Hope Estate, le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures 00 à 16 Heures 00 (voir plan ci-joint).

Cette fermeture s'appliquera :

Dans la portion de la Route Nationale 7 comprise entre l'intersection RN7/Route de l'Espérance,
Dans la portion de la Route Nationale 7 comprise entre l'intersection RN7/Rue des Ecoles sur le secteur de Grand-Case

ARTICLE 2 :**A ce titre :**

La circulation automobile sera déviée par la Rue des Ecoles (Grand-Case) avec une sortie sur la route de l'Espérance/Hope Estate,

La circulation automobile sera déviée au lieu-dit Hope Estate/Grand-Case en par la route de l'Espérance,
Le stationnement en bordure de route est strictement INTERDIT.

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées à l'Article 1 et en tous points utiles ; Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières jusqu'à la fin de la manifestation.

Un passage contrôlé sera autorisé aux riverains du secteur avant le départ de la course en collaboration avec le comité organisateur et la police territoriale;

Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de circulation automobile dans les voies avoisinantes.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction des Routes et Bâtiments Publics devront procéder à l'installation de panneaux d'information en tout points utiles afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRÊTÉ. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite au SDIS, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 038-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LA ROUTE NATIONALE 7 À L'OCCASION DU RUN INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE LA SÉCURITÉ LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par l'Association Action Moto du Nord (A.M.A.N.) représentée par son Président Monsieur MINGAU Miguel en collaboration avec l'Association « Sécurité Routière SXM » représentée par Monsieur Bruno RAVIER, chargé de mission le Dimanche 23 Avril 2023 sur une portion de la Route Nationale 7 (secteur de Grand-Case/Hope Estate),

La réunion préparatoire du Comité Technique de Sécurité du 18 Avril 2023,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par l'Association Moto Action du Nord (A.M.A.N.) et du village de sécurité qui sera installé par l'Association « Sécurité Routière SXM » dans une portion de la Route Nationale 7 dans le secteur de Grand-Case/Hope Estate, il est **STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble du site des festivités, le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures 00 à 16 Heures 00.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent aux vendeurs ambulants qui seront installés sur le site de même que toute autre personne exerçant l'activité de vente de boissons.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur par la Police Territoriale. Une saisine des biens peut être effectuée par la Police Territoriale au profit des personnes ne respectant pas les mesures de sécurité.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, au comité organisateur et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 039-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE À L'OCCASION DU RUN INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023 SUR LA ROUTE NATIONALE 7

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

Les articles L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par l'Association Action Moto du Nord (A.M.A.N.) représentée par son Président Monsieur MINGAU Miguel en collaboration avec l'Association « Sécurité Routière SXM » représentée par Monsieur Bruno RAVIER, chargé de mission le Dimanche 23 Avril 2023 sur une portion de la Route Nationale 7 (secteur de Grand-Case/Hope Estate),

La réunion préparatoire du Comité Technique de Sécurité le 18 Avril 2023,

L'avis favorable émis à l'issue de la réunion préparatoire du 18 Avril 2023,

Sur proposition de la Police Territoriale,

L'arrêté N° 037-2023 portant fermeture temporaire d'une portion de la Route Nationale 7 le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures à 16 Heures 00,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant la nécessité de veiller au déroulement de la manifestation,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation d'un Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par l'Association Moto Action du Nord (A.M.A.N.) et du village de sécurité routière qui sera installé en collaboration avec l'Association « Sécurité Routière SXM », il est porté mise en place d'une déviation de la circulation automobile dans le secteur de Grand-Case/Hope Estate, le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures 00 du matin à 16 Heures 00.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation automobile sera déviée le Dimanche 23 Avril de 05 Heures 00 à 16 Heures 00 :

Dans la rue des Ecoles dans le sens Route de l'Espérance/Hope Estate,
Dans la Route de l'Espérance dans le sens Hope Estate/Grand-Case

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur le Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » à hauteur du pont et ce jusqu'à l'intersection Route de l'Espérance/RN7.

ARTICLE 4 :

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes, commerçants, hôteliers et riverains sur les dispositions temporaires prises à cet effet.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRÊTÉ. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N° 040-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE ET DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LE SECTEUR DE HOPE ESTATE/GRAND-CASE ET SES ABORDS À L'OCCASION DU RUN ENCADRÉ INTITULÉ « SXM DRAG RACE » ET DU VILLAGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE LE DIMANCHE 23 AVRIL 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » organisé par l'Association Action Moto du Nord (A.M.A.N.) représentée par son Président Monsieur MINGAU Miguel en collaboration avec l'Association « Sécurité Routière SXM » représentée par Monsieur Bruno RAVIER, chargé de mission le Dimanche 23 Avril 2023 sur une portion de la Route Nationale 7 (secteur de Grand-Case/Hope Estate),

La réunion préparatoire du Comité Technique de Sécurité du 18 Avril 2023,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation du Run intitulé « SXM DRAG RACE » par l'Association Moto Action du Nord (A.M.A.N.) et du village de sécurité installé par l'Association « Sécurité Routière SXM » dans une portion de la Route Nationale 7 dans le secteur de Grand-Case/Hope Estate, il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre de même que des boissons alcoolisées sur le secteur de Hope Estate/Grand-Case et ses abords, le Dimanche 23 Avril 2023 de 05 Heures 00 à 17 Heures 00.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent aux commerces fixes ou ambulants du secteur et aux abords, aux vendeurs ambulants, du secteur de Hope Estate/Grand-Case ainsi que toute autre personne exerçant l'activité de vente de boissons alcoolisées.

L'interdiction de vente s'applique sur le périmètre concerné par la manifestation.

ARTICLE 3 :

La Police Territoriale se réserve le droit de confisquer toute boisson en bouteille de verre alcoolisées y compris son contenant conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, au comité organisateur et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 21 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 041-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » À GRAND-CASE DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 31 Janvier 2023 au Mardi 18 Avril 2023,

La demande de prolongation de la manifestation aux Mardi 25 Avril 2023, Mardi 02 Mai 2023 et en cas d'intempéries au Mardi 09 Mai 2023,

L'avis favorable des services de la Préfecture en date du 20 Avril 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 17 Avril 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « les Mardis de Grand-Case »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la prolongation de deux soirées de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case » organisées par l'Association «Calypso Event » représentée par Madame VERNUSSE Chantal, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur dans une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case.

C'est ainsi que le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit dans la portion du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » comprise entre le pont de Grand-Case jusqu'à hauteur de la boulangerie LOPEZ les Mardis 25 Avril 2023 et 02 Mai de 14 Heures 00 à 24 Heures 00.

En cas d'intempéries ou annulation, l'évènement sera reporté dans les mêmes conditions sus indiquées au Mardi 09 Mai 2023.

Toute la zone citée ci-dessus sera réservée au comité organisateur afin de permettre l'installation des divers stands ambulants à partir de 16 Heures 00.

ARTICLE 2 :**A ce titre :**

La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route aux différents points indiqués à l'Article 1,

La Police Territoriale doit veiller à ce que des barrières de sécurité soient posées aux différents points de fermeture,

Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat, une présence physique doit être maintenue en permanence à hauteur des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation,

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRÊTÉ. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 21 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N° 042-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » À GRAND-CASE DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 31 Janvier 2023 au Mardi 18 Avril 2023,

La requête de prolongation déposée par l'Association « Calypso Event » représentée par Madame Chantal VERNUSSE en collaboration avec les restaurants, commerçants hôteliers et restaurants locaux de Grand-Case,

L'avis favorable des services de la Préfecture en date du 20 Avril 2023,

L'avis de la police territoriale en date du 17 Avril 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de la prolongation de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de l'organisation « les Mardis de Grand-Case »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la prolongation de deux soirées relatives à l'évènement l'organisation de la vingtième édition de l'évènement dit « Les Mardis de Grand-Case » par l'Association « Calypso Event » sous la responsabilité de Madame VERNUSSE Chantal, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » les Mardi 25 Avril et Mardi 02 Mai 2023 au de 17 Heures 00 à 22 Heures 00.

Cette interdiction s'appliquera conformément aux mêmes dispositions arrêtées dans l'Arrêté initial (voir Arrêté N° 002-2023 en date du 10 Janvier 2023).

En cas d'intempéries ou annulation, l'évènement sera reporté au Mardi 09 Mai 2023.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la portion du Boulevard «BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre le pont jusqu'à hauteur de la boulangerie « LOPEZ » sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne les Mardis 25 Avril et 02 Mai 2023 de 17 Heures 00 à 22 Heures 00. Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur dans la portion de rue sus-indiquée seront INTERDITS.

ARTICLE 3 :

A ce titre :

La portion de la Rue des Ecoles comprise entre l'intersection (hauteur entrée rue des Wilks) jusqu'à l'ancien poste de Police Territoriale sera ouverte à la circulation automobile uniquement aux riverains, commerçants et visiteurs souhaitant accéder à leur domicile, commerces et au parking situé derrière l'ancien poste de police. Des barrières de sécurité devront être installées au-delà de la zone sus-indiquée de manière à interdire toute circulation automobile. Une présence physique devra y être maintenue jusqu'à la fin de la manifestation,

La sortie de tout véhicule à moteur doit se faire par la rue des Wilks pour ainsi poursuivre jusqu'à la Route de l'Espérance,

Seuls les riverains, touristes, taxis et bus touristiques regagnant leur domicile ou hôtels situés dans le secteur de la Route de l'Espérance seront autorisés à dépasser le point de contrôle installé à hauteur de l'aéroport de Grand-Case qu'après contrôle effectué auprès des agents de la Police Territoriale et du service de gardiennage en poste dans la zone,

Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des parkings sécurisés et éclairés mises en place à cet effet. Le stationnement en bordure de route ne sera pas autorisé dans les voies avoisinantes ni sur la Route de l'Espérance,

Le comité organisateur est chargé de la pose des barrières de sécurité aux différents points de fermeture mentionnés à l'Article 2,

ARTICLE 4 :

La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants, hôteliers et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet, Des barrières de sécurités doivent être posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation, Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans les rues fermées à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours, Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 5 :

Dès 23 Heures 00, la circulation automobile sera sans exception OUVERTE dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues.

Le comité organisateur doit informer les services de la Collectivité (service instructeur de la demande) et la Police Territoriale sur toute annulation ou changement porté au calendrier.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 7 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRÊTÉ. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 8 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 21 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N° 043-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » À GRAND-CASE SUITE A LA PROLONGATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES MARDIS DE GRAND-CASE »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case » du Mardi 31 Janvier 2023 au Mardi 18 Avril 2023,

La demande de prolongation de la manifestation aux Mardis 25 et 02 Mai 2023 et en cas d'intempéries au Mardi 09 Mai 2023,

L'avis favorable des services de la Préfecture en date du 20 Avril 2023,

L'avis favorable des services de la Police Territoriale en date du 17 Avril 2023,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la prolongation de deux soirées de l'évènement « Les Mardis de Grand-Case », il est **STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteille de verre sur l'ensemble du Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » les Mardi 25 Avril et 02 Mai 2023 de 16 Heures 00 à 24 Heures 00.

En cas d'intempéries ou annulation, l'évènement sera reporté au Mardi 09 Mai 2023 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des restaurateurs de la Place ainsi qu'aux commerces fixes ou vendeurs ambulants exerçant l'activité de vente de boissons.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, à l'ensemble des restaurateurs installés sur le « Boulevard Bertin-Maurice Léonel », au comité organisateur et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 21 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 044-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN DÉFILÉ SYNDICAL SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DE LA FÊTE DU TRAVAIL LE LUNDI 1ER MAI 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale (FSAS-CGTG) représentée par Madame DESSOUT-MICHAUD Marcelline,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 03 Avril 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique un défilé syndical organisé par la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale (FSAS-CGTG) représentée par Madame DESSOUT-MICHAUD Marcelline, le Lundi 1er Mai 2023 à 07 Heures 00 d'après l'itinéraire suivant :

DEPART :

- Rue de Spring (à hauteur du Lycée Daniella JEFFRY),
- Rue de la Hollande,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Liberté,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Boulevard « Dr Hubert PETIT »

ARRIVEE :

- parking de Galisbay

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, aux Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Avril 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV25-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, effectuée pour la réalisation d'infrastructures souterraines supports de réseaux FttX, avec pose de gaine Télécom, formulée par l'entreprise SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à sis 66, 01 Rue Delphin GUMBS, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer une traversée de route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la réalisation d'infrastructures souterraines supports de Réseaux FttX : Pose de Gaines Télécom dans la rue du Général de GAULLE, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation de tranchées avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de chaussée, rue du Général de GAULLE, Marigot, selon plan ci-joint.

Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 05 mai 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux et dans les sens de la circulation, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. L'installation d'une passerelle sécurisée est nécessaire pour les piétons

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 17 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV26-2023**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE »****Lieu-Dit : MARIGOT**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour la réalisation d'infrastructures souterraines supports de réseaux FttX, avec pose de gaine Télécom, formulée par l'entreprise SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à sis 66, 01 Rue Delphin GUMBS, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

D'infrastructures souterraines supports de Réseaux FttX : Pose de Gaines Télécom dans la rue du Général de GAULLE, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation de tranchées avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de chaussée, rue du Général de GAULLE à Marigot, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour ONZE (11) JOURS

Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 05 mai 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**Fait à Saint-Martin, le 17 avril 2023**

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV27-2023**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, IMPASSE DES ECOLES, RUE DES ECOLES ET LA RUE DES LAMBIS****Lieu-Dit : GRAND-CASE**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder au rabotage sur voie et la réfection de voie en enrober selon plan ci-joint.

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV28-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, IMPASSE DES ECOLES, RUE DES ECOLES ET LA RUE DES LAMBIS

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de rabotage sur voie + réfection de voie en enrober, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- de terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV29-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS

Lieu-Dit : CONCORDIA

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser les infrastructures souterraines supports de réseaux FttX à Concordia.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Pose de gaines télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TIN-TAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, à Marigot selon plan ci-joint.

Du lundi 03 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), AK17 (Feux Tricolores), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV30-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS LES RUES : DE CONCORDIA, LÉOPOLD MINGAU, JOSEPH RICHARDSON, LOUIS CONSTANT FLEMING, ANTOINE LAKE, CHARLES HEIGHT, AUGUSTE BAKER, IMPASSE JOSEPH SAMER, IMPASSE JOSEPH PETERS

Lieu-Dit : CONCORDIA

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de Pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement SAS EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, à Marigot selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai
Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV31-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT Portant Règlementation de Circulation, dans les Rues : Nana CLARCK, Impasse El TIGER, Well Road, François HUNT, Charming Charp, Impasse Frangiro, Impasse des MACCOW, Bienvenue

Lieux-Dits : AGREMENT - GALISBAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser les infrastructures souterraines supports de réseaux FttX à Agrément et Galisbay.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Pose de gaine télécom dans les rues d'Agrément et Galisbay, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, selon plan ci-joint.

Du lundi 03 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), AK17 (Feux Tricolores), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV32-2023**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS LES RUES : NANA CLARCK, IMPASSE EL TIGER, WELL ROAD, FRANÇOIS HUNT, CHARMING CHARP, IMPASSE FRANGIRO, IMPASSE DES MAC-COW, BIENVENUE****Lieux-Dits : AGREMENT - GALISBAY**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de Pose de gaine télécom dans les rues d'Agrement et Galisbay, pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement SAS EDEN BLU/ SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRÊTE**ARTICLE 1 :****La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

Pose de gaine télécom dans les rues d'Agrement et Galisbay, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, à Marigot selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV33-2023**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE COLOMBIER**

Lieu-Dit : COLOMBIER

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccordements, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccordements selon plan ci-joint.

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV34-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE COLOMBIER**Lieu-Dit : COLOMBIER**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccordements, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccordements, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;

- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV35-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, ROUTE DE CUL DE SAC

Lieu-Dit : CUL DE SAC**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de rabotage sur voie + réfection de voie en enrober, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder au rabotage sur voie et la réfection de voie en enrober selon plan ci-joint.

Du mardi 02 mai 2023 au lundi 03 juillet 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV36-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, ROUTE DE CUL DE SAC

Lieu-Dit : CUL DE SAC

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'effectuer des travaux de rabotage sur voie + réfection de voie en enrober, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- De rabotage sur voie + réfection de voie en enrober, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour SOIXANTE (60) JOURS

Du mardi 02 mai 2023 au lundi 03 juillet 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV37-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUES : DE GALISBAY, SIMON JEFFRY, DANIEL HODGE, PÉRRINON, DE HOLLANDE, FICHOT, FORT LOUIS

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sotra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser la pose de gaine télécom dans les rues citées ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Pose de gaine télécom dans la rue de Galisbay, rue Simon JEFFRY, rue Daniel HODGE, rue Pérrinon, rue de Hollande, rue Fichot et rue du Fort Louis, selon plan ci-joint.

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV38-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUES : DE GALISBAY, SIMON JEFFRY, DANIEL HODGE, PÉRRINON, DE HOLLANDE, FICHOT, FORT LOUIS

Lieu-Dit : MARIGOT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de Pose de gaine télécom dans les rues de Galisbay pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement SAS EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De pose de gaine télécom dans les rues de Galisbay pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du mardi 02 mai 2023 au vendredi 03 novembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DST/PIRV39-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR RÉSEAUX FILAIRES DE TYPE FIBRE OPTIQUE, BOULEVARD DE GRAND CASE (PARKING À CÔTÉ DU TERRAIN DE FOOT).

Lieu-Dit : GRAND CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise DAUPHIN TELECOM, pour entreprendre des travaux d'installation d'une armoire rue + une Chambre technique et réseaux filaires de type fibre Optique, représentée par sa Directrice, Madame Eve RIBOUD, demeurant pour sa fonction, à la Rue de la République, 97150 SAINT-MARTIN cel : 0690 88 00 13 email. : luis.zapata@dauphintelecom.com

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à l'installation d'une armoire rue, d'une chambre technique, permettant d'accueillir les équipements et réseaux filaires de type Fibre optique, situées boulevard Grand-Case (parking situé à côté du terrain de foot) selon plan ci-joint.

Du mardi 09 mai 2023 au vendredi 19 mai 2023 de 07h00 à 16 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

À côté et autour de l'installation, des panneaux : AK5, KC1 (Attention Travaux), un ruban de balisage (rubalise), seront posés.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à proximité de l'installation, de façon lisible, 72 h 00 avant l'installation, et ce pendant toute la durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier

ARTICLE 4 :

l'installation ne pourra en aucun cas se faire avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 7:

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise DAUPHIN TELECOM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 28 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1er avril 2023 au 30 avril 2023

N° 163 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683